

N° 4992

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant
les sociétés commerciales**

* * *

*(Dépôt: le 10.7.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	17
4) Commentaire des articles	20
5) Annexe I-II	37
– Tableau comparatif	37

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– L'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 3.**– La nature civile ou commerciale d'une société est déterminée par son objet. Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.

Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusivement de l'art. 181 leur sont applicables.

Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés dont l'objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

Pourra chacune des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types dotés de la personnalité juridique en vertu de la présente loi.

Pourra enfin un groupement d'intérêt économique être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.

Dans tous les cas visés, la transformation ne donnera pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.

Les droits des tiers sont réservés.“

Art. II.– Les articles 257, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 303, 304, 305, 306, 307 et 308 figurant dans les sections XIV et XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 257.**– La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une fusion peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Une société ou groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de fusion avec une société ou groupement d'intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.

Art. 259.– (1) La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine actif et passif moyennant l'attribution aux associés de la ou des sociétés absorbées d'actions ou de parts de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

Art. 260.– (1) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans

liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

Art. 261.– (1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.

(2) Le projet de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

Art. 263.– (1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) L'accord de tous les associés est requis:

- 1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives à responsabilité illimitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;
- 2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:
 - a) une société en nom collectif;
 - b) une société en commandite simple;
 - c) une société coopérative à responsabilité illimitée;
 - d) une société civile;
 - e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

Art. 264.– Sauf dans les cas précisés à l'article 263, paragraphes (2) à (4), l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion;
- b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 265.– Les organes de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Art. 266.– (1) Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 267.– (1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet de fusion;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des organes de gestion des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;
- e) les rapports mentionnés à l'article 266.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires;
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

Art. 268.– (1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de fusion réduirait le gage de ces créanciers. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu du patrimoine de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Si la société absorbée est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de fusion conformément à l'article 273.

(3) Si la société absorbante est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la fusion. Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de fusion, opposable aux tiers conformément à l'article 273.

Art. 270.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 263.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 266.

Art. 271.– (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de fusion.

(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.

Art. 274.– (1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;
- b) les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante;
- c) la société absorbée cesse d'exister;
- d) l'annulation des actions ou parts de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La société absorbante peut procéder elle-même à ces formalités.

Art. 275.– Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs ou gérants et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs ou gérants lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les administrateurs ou gérants ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Art. 276.– La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 5;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272;
- h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g).

Art. 278.– Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV, sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que des articles 275 et 276.

Art. 279.– L'article 263, paragraphe (1), n'est pas applicable au cas où, dans l'hypothèse visée à l'article précédent

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c).

L'article 267 paragraphe (2) et (3) s'applique;

c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 280.— Les articles 278 et 279 restent applicables également aux opérations d'absorption au cas où toutes les actions, parts et autres titres dont question à l'article 278 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

Art. 281.— En cas de fusion par absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre société qui est titulaire de 90% ou plus, mais non de la totalité de leurs actions ou parts respectives et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet de fusion;

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe 1 a), b) et c).

L'article 267 paragraphe (2) et (3) s'applique;

c) l'article 264 c) s'applique.

Art. 282.— Les articles 265, 266 et 267 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies:

a) les associés minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions ou parts par la société absorbante;

b) dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions ou parts;

c) en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Art. 283.— Les articles 281 et 282 sont également applicables aux opérations d'absorption au cas où 90% ou plus mais non la totalité des actions ou parts et autres titres dont question à l'article 281 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

Art. 284.— Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 259 et 260, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II et les articles 281, 282 et 283 restent applicables.

Il en est de même lorsque une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d'actions ou parts de cette dernière aux associés de la première société, avec ou sans soulte.

Art. 285.— La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une scission peut également avoir lieu lorsque la société ou groupement d'intérêt économique qui est absorbé ou qui disparaît fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Une société ou groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de scission avec une société ou groupement d'intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également, le cas échéant, le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.

Art. 287.– (1) La scission par absorption est l'opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

Art. 288.– (1) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société transfère, par suite de dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à ses associés d'actions ou parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

Art. 289.– (1) Les organes de gestion des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.

(2) Le projet de scission mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou de l'autre des sociétés bénéficiaires;
- f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 294, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission;
- h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires;
- i) la répartition aux associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

(3) a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

Art. 291.– (1) La scission requiert l’approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l’avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l’avoir social.

(3) L’accord de tous les associés est requis:

1° dans les sociétés à scinder ou bénéficiaires qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives à responsabilité illimitée, des sociétés civiles ou des groupements d’intérêt économique;

2° dans la société à scinder lorsque l’une au moins des sociétés bénéficiaires est:

- a) une société en nom collectif;
- b) une société en commandite simple;
- c) une société coopérative à responsabilité illimitée;
- d) une société civile;
- e) un groupement d’intérêt économique.

Dans les cas visés à l’alinéa 1er l’accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l’accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) S’il existe plusieurs catégories d’actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l’article 68 est applicable.

Art. 292.– Sauf dans les cas précisés à l’article 291, paragraphes (2) à (4), l’approbation de la scission par l’assemblée générale d’une société bénéficiaire n’est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l’article 290 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;
- b) tous les associés de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l’article 295 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société bénéficiaire disposant d’au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu’au lendemain de la tenue de l’assemblée générale de la société scindée, la convocation d’une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l’approbation de la scission. L’assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 293.– (1) Les organes de gestion de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d’échange des actions ou parts ainsi que le critère pour leur répartition.

(2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d’évaluation, s’il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l’établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu’en numéraire, visé à l’article 26-1 paragraphe (2) et son dépôt conformément à l’article 9 paragraphes 1 et 2.

(3) L’organe de gestion de la société scindée est tenu d’informer l’assemblée générale de la société scindée ainsi que les organes de gestion des sociétés bénéficiaires pour qu’ils informent l’assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue

entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission.

Art. 294.– (1) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés participant à la scission. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.

Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Le rapport prévu, le cas échéant, à l'article 26-1 et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 295.– (1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet de scission;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293 paragraphe (1);
- e) les rapports mentionnés à l'article 294.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe 1 c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires,
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

Art. 296.– L'article 293, l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et l'article 295 paragraphe (1) c), d) et e) ne s'appliquent pas, si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé.

Art. 297.– (1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute

convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où l'opération de scission réduirait le gage de ces créanciers. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

(3) Si la société dissoute est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de scission conformément à l'article 302.

(4) Si la société bénéficiaire est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la scission et qui, dans ce dernier cas, ont été transmis à la société bénéficiaire conformément au projet de scission et à l'article 289, (3), b).

Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de scission, opposable aux tiers conformément à l'article 302.

Art. 299.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 291.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 294.

Art. 300.– (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.

(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.

Art. 303.– (1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires; cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 289 paragraphe (3);
- b) les associés de la société scindée deviennent associés d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission;
- c) la société scindée cesse d'exister;
- d) l'annulation des actions ou parts de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités.

Art. 304.– Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs ou gérants et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs ou gérants lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les administrateurs ou gérants ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Art. 305.– La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 301 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 301;
- h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

Art. 306.– Lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'art. 291, paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;

- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1). L'article 295 paragraphes (2) et (3) s'applique également;
- c) un ou plusieurs associés de la société scindée disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur la proposition de scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition;
- d) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Art. 307.– (1) Les articles 289, 290, 291 ainsi que l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et les articles 295 à 305 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Pour cette application, l'expression „sociétés participant à la scission“ désigne la société scindée, l'expression „société bénéficiaire des apports résultant de la scission“ désigne chacune des nouvelles sociétés.

(2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 289 paragraphe (2), la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.

(3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée.

(4) Le rapport prévu, le cas échéant, à l'article 26-1 paragraphe (2) et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.

(5) Les règles prévues à l'article 294 et à l'article 295 en ce qui concerne le rapport d'expert ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Art. 308.– Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 287 et 288, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II restent applicables.

Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions ou parts de ces dernières aux associés de la première société, avec ou sans soulte.“

Art. III.– Il est inséré dans les Sections XIV et XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales les articles nouveaux suivants:

„**Art. 267bis.**– (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut absorber une autre société ou groupement d'intérêt économique que si les associés ou membres de cette autre société ou groupement d'intérêt économique remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique absorbant.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante d'une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

Art. 296bis.– (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut participer à une opération de scission en tant que société ou groupe-

ment d'intérêt économique bénéficiaire que si les associés ou membres de la société ou groupement d'intérêt économique à scinder remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de cette société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit de sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.“

Art. IV.– Le titre de la sous-section III de la section XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié pour être désormais formulé de la manière suivante:

„Sous-section III.– Absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions ou parts de la première“

Art. V.– Les articles 137-8 et 137-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont abrogés.

Art. VI.– Dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est inséré les sections XVbis et XVter suivantes:

„Section XVbis.– Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité

Art. 308bis-1.– La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.

Art. 308bis-2.– La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308. Dans ce cas, l'apport a les effets visés à l'article 303.

Art. 308bis-3.– L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

La société qui apporte une branche d'activités à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308. Dans ce cas, l'apport a les effets visés à l'article 303.

Constitue une branche d'activités un ensemble qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

Art. 308bis-4.– L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

La société qui apporte une universalité à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308. Dans ce cas, l'apport a les effets visés à l'article 303.

Art. 308bis-5.– En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une universalité répondant aux définitions des articles 308bis-3 et 308bis-4, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 285 à 308.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 289 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 302. Ce projet et cet acte sont établis, le cas échéant, en la forme authentique.

La cession a en ce cas les effets visés à l'article 303.

Section XVter.– Des transferts du patrimoine professionnel

Art. 308bis-6.– Les sociétés, les groupements d'intérêt économique et les personnes physiques peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine professionnel avec actifs et passifs à un autre sujet de droit dans le cadre d'une affectation professionnelle.

Les articles 285 à 308 s'appliquent lorsque les sujets transférant et reprenant sont des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi ou des groupements d'intérêt économique et que les associés de la société ou du groupement transférant reçoivent des actions ou parts sociales de la société ou groupement reprenant.

Une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de transfert de son patrimoine professionnel avec une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Sont réservées les dispositions légales concernant la protection du capital.

Art. 308bis-7.– Les sujets participant au transfert concluent le contrat de transfert, le cas échéant sur la décision de leur assemblée générale aux conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Les dispositions de l'art. 291, paragraphes 2 à 5, ainsi que de l'art. 292 seront le cas échéant respectées.

Ce contrat doit revêtir la forme écrite. Les dispositions de l'art. 300 seront observées.

Art. 308bis-8.– (1) Les organes de gestion des sujets qui participent au transfert établissent par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet de transfert mentionne:

- a) la forme juridique, la dénomination ou le nom, et le siège social ou domicile des sujets participant au transfert;
- b) un inventaire qui désigne clairement les éléments du patrimoine actif et passif qui seront transférés;
- c) la valeur totale des actifs et des passifs qui seront transférés;
- d) l'éventuelle contre-prestation.

(3) Le transfert de patrimoine n'est autorisé que si l'inventaire présente un excédent d'actifs.

(4)a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, cet élément demeure au sein du sujet transférant.

b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, le sujet transférant et le sujet reprenant en sont solidairement responsables.

La responsabilité solidaire du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui est attribué.

Art. 308bis-9.– Le projet de transfert est publié conformément à l'article 9 par chacun des sujets participant au transfert, un mois au moins avant la conclusion du contrat de transfert, c'est-à-dire, le cas échéant, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 308bis-10.– Les organes de gestion de chacun des sujets participant au transfert établissent, en vue de la prise de décision, un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de transfert, à savoir:

- a) le but et les conséquences du transfert de patrimoine;
- b) le contrat de transfert;

c) la contre-prestation pour le transfert.

Art. 308bis-11.– (1) Le sujet transférant reste solidairement obligé pendant trois ans avec le sujet reprenant de l'exécution des dettes nées avant le transfert de patrimoine.

(2) Toutes actions contre le sujet transférant se prescrivent au plus tard trois ans après la publication du transfert de patrimoine. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité.

(3) Les sujets participant au transfert de patrimoine devront, sur la demande formulée par leurs créanciers visés au (1), fournir des sûretés:

- a) si la responsabilité solidaire s'éteint avant la fin du délai de trois ans; ou
- b) si les créanciers rendent vraisemblable que la responsabilité solidaire ne constitue pas une protection suffisante.

Les créanciers formulent leur demande en ce sens selon la procédure prévue à l'article 297, laquelle est applicable par analogie.

(4) Les créanciers du sujet transférant et du sujet reprenant dont la créance n'est pas comprise dans le patrimoine transféré et est antérieure à la date de publication du transfert prévue à l'article 308bis-12 peuvent également demander la constitution de sûretés selon la procédure prévue à l'article 297.

(5) Les sujets participant au transfert de patrimoine qui sont tenus de fournir des sûretés peuvent, en lieu et place, payer la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

Art. 308bis-12.– Le transfert de patrimoine est réalisé lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sujets en cause.

Le transfert de patrimoine n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacun des sujets participant au transfert.

Art. 308bis-13.– (1) Le transfert de patrimoine entraîne de plein droit la transmission, au profit du ou des sujets reprenants des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Le ou les sujets reprenants peuvent procéder eux-mêmes à ces formalités.

Art. 308bis-14.– La nullité du transfert de patrimoine professionnel ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque le transfert de patrimoine est réalisé conformément à l'article 308bis-12, alinéa 1er, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte écrit ou, le cas échéant, en cas de violation des dispositions de l'article 300, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant au transfert de patrimoine est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le transfert de patrimoine est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité du transfert de patrimoine, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;

- g) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du sujet reprenant, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 308bis-12, alinéa 1er;
- h) le sujet reprenant répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle le transfert de patrimoine a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine a été publiée. Le sujet transférant répond aussi de ces obligations. La responsabilité du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué."

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 7 septembre 1987 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Grand-Duché de Luxembourg s'est doté d'une réglementation des fusions et des scissions et autres opérations assimilées conforme aux exigences des troisième et sixième directives européennes concernant les fusions et les scissions des sociétés anonymes¹. Cette législation a permis d'établir une indéniable sécurité juridique dans le déroulement d'opérations complexes où des droits et intérêts divers (associés, créanciers, porteurs de titres) sont en jeu. Par ailleurs le législateur luxembourgeois situait cette réglementation dans un contexte plus général, celui des techniques de restructuration mises à la disposition des entreprises, en précisant par cette même loi qu'une opération de transformation, telle que visée à l'article 3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ne donne pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.

Il apparaît désormais que la sécurité juridique offerte en vue de réaliser une opération de fusion ou de scission doit être étendue à l'accomplissement d'opérations concernant des sociétés autres que des sociétés anonymes, à l'instar des possibilités ouvertes par les droits des pays voisins.

Effectivement,

- en droit allemand: peuvent notamment participer à une opération de fusion les sociétés de personnes (notamment les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple), les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par actions), les sociétés coopératives et aussi les *Vereine* tels qu'organisés par le Code civil allemand (§§ 3 et 4 UmwG);
- en droit belge: la réglementation belge des fusions-scissions s'applique à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale, à savoir les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique (à savoir les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés coopératives) et les sociétés civiles ayant pris la forme d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique (art. 670 Code belge des sociétés);
- en droit français: l'art. L. 236-2 C. com. (anciennement art. 372 et 389 de la loi du 24 juillet 1966) prévoit que les opérations de fusion et de scission peuvent être réalisées entre des sociétés de formes différentes;
- en droit suisse un projet de loi, le Projet suisse de loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, approuvé le 21 mars 2001 par le Conseil des Etats², ouvre la voie des opérations précitées notamment aux sociétés de capitaux, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite, aux sociétés coopératives, aux entreprises individuelles et aussi aux associations alors que le droit actuel n'ouvre qu'aux seules sociétés anonymes, commandites par actions et coopératives le droit de fusionner.

L'objectif plus généralement poursuivi dans le cadre du présent projet de loi est celui d'une ouverture maximale des opérations de restructurations à l'ensemble des entreprises économiques, quel que soit

¹ Troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (*J.O.C.E.*, No L 295, 20 octobre 1978, pp. 36-43) et Sixième directive 82/891/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (*J.O.C.E.*, No L 378, 31 décembre 1982, pp. 47-54).

² Le texte de ce projet de loi est disponible sur internet à l'adresse suivante:
<http://www.off.admin.ch/themen/fusion/bot-ent-f.pdf>.

l'objet social poursuivi (civil ou commercial) ou la forme adoptée (forme civile ou commerciale ou encore groupement d'intérêt économique):

- A. C'est pourquoi le présent projet vise au premier chef (articles 257 et 287 nouveaux, article II du projet) à rendre la réglementation des fusions, scissions et autres opérations assimilées applicable à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915, à savoir les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives (art. 2 Loi du 10 août 1915), *et* aux groupements d'intérêt économique¹ *sans toutefois*, en vue de contenir l'ampleur du projet dans des limites raisonnables et donc en se limitant aux formes d'entreprises les plus essentielles à la sphère économique luxembourgeoise, l'étendre à des sociétés, telle l'association agricole, dont la personnalité juridique résulte d'une attribution externe à la loi modifiée du 10 août 1915, ou encore à des personnes morales, telle l'association (dénuée de but lucratif), non visées par la loi précitée. Accessoirement, le projet ouvre désormais expressément la voie des opérations précitées lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'une ou de plusieurs de ces sociétés, à l'instar de ce que permettent les directives européennes² ainsi que, dans une mesure variable, les droits belge³ et français⁴ (articles 257 et 287 nouveaux, article II du projet). Enfin, il s'avère opportun, toujours dans le cadre des dispositions précitées, de signaler que le droit luxembourgeois est d'ores et déjà ouvert à la réalisation d'opérations transfrontalières.

Cet élargissement du champ d'application de la réglementation a rendu nécessaire un grand nombre de modifications d'ordre essentiellement terminologique (la référence aux „actionnaires“ étant remplacée par celle aux „associés“, la mention des „parts“ devant être ajoutée à celle des „actions“, le „conseil d'administration“ devant céder à une formulation plus générale, à savoir l'„organe de gestion“, etc.). Toutefois, afin d'éviter d'alourdir exagérément les textes concernés, un dernier alinéa ajouté aux articles 257 (fusions) et 285 (scissions) précise que la référence au terme „société(s)“ vise également, sauf indication particulière⁵, les groupements d'intérêt économique. Par ailleurs, il a fallu, en ce qui concerne la prise de décision, insérer des textes prenant en compte la nature éventuellement fermée ou le régime de responsabilité applicable aux sociétés ou groupements concernés (art. 263 et 291 nouveaux, art. II du projet). Parmi les sociétés dites „fermées“, le projet se penche plus particulièrement encore sur les sociétés coopératives, les sociétés à responsabilité limitée et les groupements d'intérêt économique (art. 267bis et 296bis, art. III du projet). requérant notamment que de telles sociétés ou groupements ne puissent absorber un ou une autre ou participer en tant que société-groupement bénéficiaire à une opération de scission que si les associés membres de l'autre société ou groupement remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé membre de la société-groupement absorbant ou que les associés membres de la société-groupement à scinder remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé membre de la société-groupement bénéficiaire. Sur ce dernier point, le projet (art. V. du projet) prévoit l'abrogation des articles 137-8 et 137-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales formulant une réglementation identique toutefois limitée au seul cas des sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, ces dernières étant soumises, en tant

1 En tant qu'entités dotées de la personnalité juridique, les G(E)IE sont, même en l'absence de toute réglementation spécifique, susceptibles de participer à une opération de fusion ou de scission (TH. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, Diegem, Kluwer, 1993, Nos 143 et suiv.). Ces opérations, même si elles ne sont pas prévues par la réglementation les concernant, sont considérées comme licites par la doctrine française (TH. TILQUIN, *op cit.* No 144 et la doctrine citée).

2 Voy. art. 1er, 3, de la troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (*J.O.C.E.*, No L 295, 20 octobre 1978, pp. 36-43).

Par ailleurs le règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (*J.O.C.E.*, No L 199 du 31 juillet 1985 pp. 1-9) prévoit, en l'un de ses considérants, que „le groupement est soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements (...)“.

3 Art. 681 du Code belge des sociétés pour le cas des sociétés en faillite, la possibilité pour une société concordataire de participer à cette opération étant admise par la doctrine: cons. I. CORBISIER, sous la direction d'A. PRUM. *Droit des sociétés, Tableau comparatif des droits luxembourgeois, belge et français*. Avant-propos de L. FRIEDEN, Ministre de la justice, Bruxelles, Bruylant, 2000, No C. 6.1.

4 Voy. I. CORBISIER, *ibid.*, et les références citées.

5 Voy. ainsi les art. 263, 267bis, 291, 296bis (article I du projet).

que sociétés coopératives, au régime instauré par les articles 267bis et 296bis nouveaux. Enfin des règles spécifiques de protection des créanciers ont dû être formulées pour les cas où une société participant à une opération de fusion ou de scission relève d'une forme connaissant un régime de responsabilité illimitée (art. 268 et 297 nouveaux, art. II du projet), cette dernière réglementation étant en outre d'office applicable aux groupements d'intérêt économique.

D'autre part, certaines modifications visant l'amélioration du régime actuel des fusions et scissions sont apportées:

- faire, comme en droit belge, courir le délai durant lequel les créanciers pourront requérir une sûreté à partir de l'acte constatant la fusion et la scission et non plus à partir de la publication du projet de fusion (art. 268 et 297 nouveaux, art. II du projet);
- en ce qui concerne la protection des porteurs de titres: le régime de leur protection est clarifié par un renvoi, à titre procédural, à l'art. 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (art. 263, paragraphe 5. et 291, paragraphe 5 nouveaux, art. II du projet).

Enfin, afin de ne pas alourdir le régime de l'opération de fusion ou de scission dans le cadre de sociétés dont la constitution ne requiert pas la forme notariée, un parallélisme est instauré quant à la forme entre l'hypothèse de la constitution et celle de la fusion ou scission (art. 271 et 300 nouveaux, art. II du projet).

- B. Un second volet du projet consiste à introduire en droit luxembourgeois les techniques, déjà largement connues des fiscalistes, que constituent les apports ou cessions d'universalités ou partiels d'actifs parmi lesquels se rangent les transferts de branches d'activités, permettant aux entreprises, par le recours à titre procédural à la technique de la scission, de procéder à un transfert de patrimoine avec effet de transmission universelle en un seul acte (c'est-à-dire sans devoir procéder à des cessions individuelles de dettes et de créances). Prenant exemple sur le Projet suisse de loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine déjà évoqué, il est proposé d'ériger dans la foulée une technique de transfert du „patrimoine professionnel“, laquelle sera ouverte tant aux sociétés et groupements qu'aux entreprises individuelles, qu'elles soient de nature civile ou commerciale (art. VI du projet).
- C. Dans la mesure où la perspective adoptée se veut résolument transversale, à savoir l'ouverture aux entreprises, quel que soit la nature – civile ou commerciale – de l'objet poursuivi, de techniques de restructuration efficaces (effet de transmission universelle des actifs et des passifs) et permettant d'assurer la protection des intérêts des tiers (par le renvoi, à titre procédural, à la réglementation applicable en matière de scission), il est également décidé (art. I du projet) d'abandonner le principe de la commercialité par la forme pour s'aligner sur l'orientation du droit belge, permettant à des sociétés civiles d'adopter la forme d'une société commerciale sans pour autant perdre leur nature civile et sans pour autant porter atteinte à la possibilité qu'ont les sociétés civiles, qui contrairement au droit belge sont dotées de la personnalité juridique, de conserver leur forme et nature exclusivement civile tout en bénéficiant des techniques de restructuration organisées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En conséquence de la réforme proposée, la procédure de transformation sera désormais ouverte à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité juridique (à savoir les sociétés civiles, les sociétés civiles ayant pris la forme d'une société commerciale et les sociétés commerciales) de même qu'aux groupements d'intérêt économique qui ont désormais par ailleurs accès à l'opération de fusion-scission.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1: Remplacement de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Alinéas 1er et 4.

Sources d'inspiration: art. 3 Code belge des sociétés¹, art. 7, (5) de la Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique², art. 4 Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)³. En dépit de la politique généralement suivie lors de l'adoption de la Loi du 10 août 1915, qui consistait à suivre les orientations du droit belge, il fut décidé dès l'origine de s'en écarter, suivant en cela les observations formulées par le Conseil d'Etat⁴, en vue d'adopter le système français dit „de la commercialité par la forme“, encore exprimé par l'adage selon lequel „la forme (commerciale) l'emporte sur le fond (nature civile ou commerciale de l'objet de la société)“. Il est vrai que le droit belge était à l'époque sensiblement restrictif, réservant la possibilité pour une société civile d'adopter une forme commerciale sans pour autant perdre sa nature civile aux seules mines, minières et carrières. C'est ainsi que, après avoir évoqué sans défaveur un amendement belge (à l'époque rejeté dans ce pays) qui aurait permis d'assimiler *en tous points* aux sociétés commerciales les sociétés civiles qui emprunteraient les formes des sociétés de commerce, le Conseil d'Etat se tourna vers la solution française de la commercialité par la forme qui fut finalement adoptée par la Loi du 10 août 1915⁵.

Or, il existe en Belgique des hypothèses pratiques d'utilisation de la société civile à forme commerciale démontrant sa réelle utilité. Les plus connues sont:

- les sociétés immobilières (dont l'objet ne se limite pas à l'achat pour revendre, lequel est un acte de commerce);
- les sociétés réunissant des titulaires de professions libérales (réviseurs, experts comptables, avocats, médecins).

Plus spécifiquement en ce qui concerne les titulaires de professions libérales, on peut observer que l'évolution des diverses déontologies au cours des dernières années a été dans le sens de l'admissibilité de l'utilisation de formes de sociétés à responsabilité limitée (SA⁶, SPRL⁷ et SCRL⁸), mêmes unipersonnelles (SPRLU⁹), à condition que l'utilisation de ces formes n'aboutisse pas à neutraliser le régime de responsabilité professionnelle auquel le titulaire d'une profession libérale est soumis¹⁰.

1 Dont l'article 3 dispose:

„(...)

§ 2. La nature civile ou commerciale d'une société est déterminée par son objet.

(...)

§ 4. Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés dont l'objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d'une société commerciale pour bénéficier de la personnalité juridique. Elles n'ont pas la qualité de commerçant.“

2 *Mém. A. p. 452.* Cet article précise que „Le **groupement est immatriculé au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement**“.

3 *Mém. A. p. 459.* Cet article prévoit que „Le **groupement a un caractère civil ou commercial selon son objet. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité** du groupement“ (souligné par nous).

4 Avis du Conseil d'Etat *in Loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales. Travaux préparatoires et documents parlementaires 1882-1915*, Luxembourg, Imprimerie de la Cour Victor Bück, 1915, pp. 52 et suiv.

5 Avis du Conseil d'Etat, *op cit.*, pp. 63-64.

6 à savoir la „société anonyme“ de droit belge.

7 à savoir la „société privée à responsabilité limitée“ de droit belge.

8 à savoir la „société coopérative à responsabilité limitée“ de droit belge.

9 à savoir la „société privée à responsabilité limitée unipersonnelle“ de droit belge.

10 Voy. notamment l'art. 162 du Code (belge) de déontologie médicale (responsabilité professionnelle des médecins demeure illimitée): art. 5 du règlement du 8 mars 1990 de l'Ordre national des avocats sur l'exercice en commun de la profession d'avocat (l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client) et dispositions comparables en ce qui concerne les réviseurs et les experts comptables.

Quel est le régime applicable à la société civile à forme commerciale? Sur le plan des principes, il peut être résumé en peu de mots: toutes les questions relatives à la *forme* de la société civile à forme commerciale relèvent de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales tandis que les questions touchant au *fond* du droit demeurent, dans le cadre de la société civile à forme commerciale, sous l'emprise du droit civil.

Ainsi en droit belge, la doctrine (très peu développée en la matière) a pu mettre en évidence les points suivants:

Au niveau de la forme relevant de la loi sur les sociétés:

- la société devra publier ses statuts et ses bilans, lorsque la loi l'exige pour la forme de société adoptée;
- les procès-verbaux des assemblées générales, le mode de votation, le mode de liquidation;
- le régime de la responsabilité des fondateurs et des administrateurs;
- les faux bilans, les versements simulés et autres actes frauduleux etc.

Bref, ces sociétés „(...) sont de véritables sociétés commerciales, si l'on entend par là tout ce qui concerne la forme *et les obligations qu'elle entraîne*"¹.

Quant au fond demeurant sous l'emprise du droit civil:

- le tribunal civil sera compétent pour toute contestation relative aux points précités au titre de la forme, notamment les tribunaux civils seront compétents pour nommer un expert vérificateur au sens de l'actuel art. 191 L.C.S.C. – art. 168-169 Code belge des sociétés (disposition, comparable à l'art. 154 Loi du 10 août 1915, prévoyant expressément une intervention du tribunal de *commerce*)². La compétence des tribunaux est en effet déterminée par la nature des actions qui leur sont soumises et ces règles sont d'ordre public³;
- „La société demeurant purement civile, tout ce qui concerne le régime intérieur, les droits des associés entre eux et les droits des tiers est réglé par la loi civile"⁴;
- la société, n'étant pas commerçante, n'est pas soumise au régime de la faillite⁵.

La constatation que la société civile à forme commerciale n'est pas soumise à la législation sur la faillite mais à l'état, largement inorganisé de la déconfiture civile, pourra étonner mais:

- il s'agit déjà de la situation dans laquelle se trouve *de lege lata* la société civile de droit luxembourgeois dont on sait que celle-ci est, contrairement au droit belge, dotée de la personnalité juridique;
- rien n'empêche le législateur luxembourgeois, dans le cadre de la réforme actuellement entreprise de son droit de la faillite, d'étendre l'applicabilité de la future loi aux sociétés civiles à forme commerciale.

Par ailleurs certaines adaptations de la législation fiscale pourront s'avérer nécessaires.

Enfin, exemple est pris sur la législation élaborée pour le groupement européen d'intérêt économique pour énoncer que l'immatriculation de la société civile à forme commerciale au registre de commerce ne vaut pas présomption de commercialité en ce qui la concerne.

Alinéas 2. et 3.–

Ceux-ci sont inchangés. Leur reprise permet de souligner que la société civile peut, au choix des associés, soit demeurer purement civile et bénéficier de la personnalité juridique, soit (alinéa 4, commenté ci-avant) adopter la forme d'une société commerciale et se soumettre alors aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

1 J. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique, Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, T. III, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1883, pp. 536-551 et p. 544 pour la citation (souligné par nous).

2 J. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique, Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, T. III, 2e éd., *op. cit.*, No 1319.

3 Intervention du député DE LANTSHEERE à l'occasion des travaux préparatoires de l'art. 136 précité (reproduite in J. GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1878, p. 491).

4 J. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique, Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, T. III, 2e éd., No 1319quater.

5 J. CORBIAU, *Des sociétés commerciales, Avant-projet de loi élaboré pour le Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, Imprimerie de la Cour Victor Bück, 1905, p. 451; avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 63.

Alinéas 5. et 6.–

On remarquera au préalable que l'alinéa suivant ne figure plus dans le texte proposé:

„Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.“

Cette disposition vise en effet un véritable changement de *nature* de la société civile qui devient pleinement commerciale dans le système de la commercialité par la forme actuellement suivi par le droit luxembourgeois. Elle se trouve privée de tout fondement dans le système proposé ici, où la société conserve sa nature civile nonobstant l'adoption d'une forme commerciale. En outre la procédure y figurant relève d'une règle depuis longtemps abrogée en droit belge¹. Dans la mesure où l'adoption de la forme relève, dans le système adopté ici d'un changement de l'objet social (alinéa 1er, commenté ci-dessus), il suffit de s'en référer aux dispositions statutaires qui auront été insérées quant à la modification de l'objet, à défaut desquelles la règle de l'unanimité devra être respectée.

Pour le reste les alinéas 5 et 6 sont substantiellement identiques à l'alinéa 5 de l'art. 3 Loi du 10 août 1915 sauf quant à l'étendue de leur champ d'application: alors que l'actuelle réglementation limite les opportunités de transformation aux six types de sociétés commerciales dotés de la personnalité juridique en vertu de l'art. 2 Loi du 10 août 1915, la réglementation proposée ouvre la possibilité de se transformer à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (c'est-à-dire non plus seulement aux sociétés commerciales mais aussi aux sociétés civiles et aux sociétés civiles à forme commerciale) et aux groupements d'intérêt économique (européen immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg et luxembourgeois) qui sont également dotés de la personnalité juridique². L'extension du champ d'application de la réglementation aux G(E)IE s'imposait dans la mesure où, dans les limites de l'auxiliarité, ils permettent la poursuite d'un objet civil ou commercial³ dans le cadre d'un groupement se rapprochant au moins substantiellement⁴ voire s'identifiant à une société⁵. D'autre part nous verrons (articles 257 et 285 tels que figurant à l'article II du projet) qu'il a également été décidé d'étendre le champ d'application de la réglementation des fusion,

1 La disposition dont s'est inspiré en l'occurrence le législateur luxembourgeois est l'art. 136, al. 2 de la loi belge sur les sociétés commerciales de 1872 telle que modifiée en 1886 qui prévoyait que „Les sociétés dont l'objet est l'exploitation de mines, minières et carrières, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

Les sociétés ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales“ (souligné par nous). Pour un commentaire de cette disposition, voy. J. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique, Commentaire de la loi du 22 mai 1886 combinée avec celle du 18 mai 1873*, supplément à la 2e ed. du Commentaire de la loi du 18 mai 1873, Bruxelles, Bruylant, 1883 pour cette seconde édition, pp. 353 et suiv.

2 En vertu de l'article 1er de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (*Mém. A*, p. 459) et de l'article 1er, (2) de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique (*Mém. A*, p. 452).

3 voy. art. 4, précité, de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEJE).

4 I. CORBISIER & P. DEWOLF, „Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économiques“. *Les groupements d'intérêt économique*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1991, pp 51 et suiv., spéc. No 4: il existe une analogie substantielle entre le groupement d'intérêt économique et la société.

Au regard du droit luxembourgeois, l'obstacle essentiel à ce qu'un G(E)IE soit qualifié de „société“ réside dans le caractère non obligatoire d'apports qui constituent un élément essentiel du contrat de société: voy. art. 11. (1) de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique („Le contrat *peut* prévoir l'obligation pour les membres ou pour certains d'entre eux de faire des *apports en numéraire, en nature ou en industrie*“, souligné par nous) à comp. avec l'art. 842 Code belge des sociétés („Le contrat de constitution d'un groupement *peut* prévoir l'obligation pour les membres ou pour certains d'entre eux de faire des *apports en numéraire* ou des apports en biens ou en services, ci-après *apports en nature*“, souligné par nous), la disposition belge semble ainsi imposer qu'il y ait pour le moins des apports en industrie, seuls les apports en numéraire et en nature étant facultatifs: sur le caractère essentiel des apports en vue de pouvoir qualifier un contrat de „société“, cons. J. CORBISIER, sous la direction d'A. PRUM, *Droit des sociétés, Tableau comparatif des droits luxembourgeois, belge et français, op. cit.*, No A. 1.1.2.1.

5 Par la loi du 13 avril 1995, le législateur belge a désormais choisi de faire porter la qualification „société“ également sur le groupement d'intérêt économique; voy. art. 2, § 2, Code belge des sociétés.

scission et opérations assimilées aux groupements d'intérêt économique. Or les opérations de fusion-scission et de transformation entretiennent, en leur qualité de modification de structure, une importante analogie: celle de la continuité de la personnalité juridique de l'entité disparaissant au sein de la personne juridique bénéficiant de l'opération¹.

Alinéas 7. et 8.–

Sont inchangés, en dépit d'une formulation plus générale du texte figurant désormais à l'alinéa 7 de l'article 3.

Article II: Modification d'une série d'articles réglementant les fusions et les scissions dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Articles 257 et 285.–

Les articles 257 (fusions) et 285 (scissions) sont modifiés à trois égards:

1. La possibilité de participer à une opération de fusion ou de scission est ouverte à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale visées par la loi modifiée du 10 août 1915 (voy. Exposé des motifs ci-dessus), sur le modèle de l'art. 670 du Code belge des sociétés², ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique (G.I.E. luxembourgeois et G.E.I.E. immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg³). Ceci rejoint d'une part l'observation selon laquelle l'opération de fusion-scission est intimement liée à la personnalité juridique distincte dont peut jouir une société⁴ et dont jouit un groupement d'intérêt économique⁵ et, d'autre part, le souci de ne pas élargir outre mesure le champ d'application de la réglementation, d'une part à des sociétés, telle l'association agricole, qui ne sont pas visés par la loi modifiée du 10 août 1915, et, d'autre part, à des personnes morales, telle l'association (dénuée de but lucratif), qui ne sont pas non plus visées par cette loi;
2. L'opération de fusion-scission est également rendue possible lorsque la société ou le groupement absorbé ou qui disparaît à la suite de l'opération est impliquée dans une procédure de faillite, concordat ou autre procédure analogue. Les directives européennes (art. 1er, 3 de la troisième directive relative aux fusions⁶ et art. 1er, 4 de la sixième directive⁷ relative aux scissions) ouvraient aux Etats membres la possibilité de ne pas faire entrer ces sociétés dans le champ d'application de la réglementation, option dont le Grand-Duché de Luxembourg avait à l'époque décidé de faire usage⁸. Il est désormais décidé, dans une perspective qui consiste à ouvrir à un maximum d'entreprises commerciales les opérations de restructuration disponibles, d'élargir expressément aux sociétés et groupe-

1 TH. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, Diegem, Kluwer, 1993, No 72.

2 Lequel dispose que „Le présent livre (n.d.l.r. relatif aux restructurations de sociétés, dont les fusions-scissions) s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, régies par le présent code, à l'exception des sociétés agricoles et des groupements d'intérêt économique“.

3 tels que régis par la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, *Mém. A*, p. 452 et la Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), *Mém. A*, p. 459.

4 Plus précisément la continuité de la personnalité de la société absorbée dans l'entité fusionnée ou bénéficiant de la scission illustre le principe de permanence de la personnalité morale: TH. TILQUIN & V. SIMONART, *Traité des sociétés*, T. 1er. Diegem, Kluwer, 1996, No 755.

5 Voy., *supra* le commentaire de l'article 1 du projet.

6 Troisième directive 78/855 CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes, *J.O.C.E.*, No L 295, 20 octobre 1978, pp. 36-43.

7 Sixième directive 82/891 CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes, *J.O.C.E.*, No L 378, 31 décembre 1982, pp. 47-54.

8 La motivation donnée à cette époque figure dans l'exposé des motifs et commentaire des articles du Projet de loi modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, *Doc. parl.*, Ch. députés, sess. ord. 1984-1985, No 2897, 16 avril 1985, p. 11: „Les règles de la section XIV s'imposent (...) pour les sociétés anonymes sauf dans des cas très spécifiques. Comme cas spécifique le projet énumère le cas de fusion où une ou plusieurs sociétés sont en faillite ou font l'objet d'une procédure analogue. Le motif pour lequel une telle opération de fusion n'est pas soumise aux règles générales contraignantes prévues pour les fusions, doit être recherché dans le fait que la ou les sociétés qui sont absorbées sont soumises à un régime spécial de la loi et font l'objet d'une surveillance étroite par les autorités judiciaires, telle que l'autorisation du juge commissaire ou l'homologation du tribunal de commerce. Comme le motif du traitement particulier d'une telle fusion doit être recherché dans le régime spécial auquel sont soumises les sociétés absorbées, il faut conclure que le régime général devra s'appliquer à la fusion de toutes sociétés anonymes même si elles se trouvent dans une situation légale spéciale toutes les fois qu'un régime spécial requérant un contrôle spécial judiciaire n'existe pas. Ainsi la fusion avec une société anonyme qui se trouve en liquidation se trouve soumise aux règles prévues par la nouvelle loi sauf ce qui est dit ci-après.“

ments concernés par une procédure de faillite, concordat ou autre procédure analogue la possibilité¹ de participer à une opération de fusion ou de scission;

3. Ouvrir d'ores et déjà en droit positif luxembourgeois sans attendre les éventuels développements qui doivent venir du droit européen en matière d'opérations transfrontalières de fusion ou de transfert de siège ou encore dans le cadre de la société européenne², la possibilité de réaliser des opérations impliquant des sociétés étrangères ou des G.(E.)I.E. étrangers pour autant bien sûr que le droit national de ces sociétés ou groupements ne s'y oppose pas. Récemment d'ailleurs le législateur luxembourgeois a ouvert aux fonds de pension étrangers comparables à la *sepcav* luxembourgeoise la possibilité de transférer leur siège au Grand-Duché de Luxembourg sans rupture dans la continuité de leur personnalité juridique³.

Article 259.

Source d'inspiration: art. 671 et 681 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 260.

Source d'inspiration: art. 672 et 681 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 261.

Source d'inspiration: art. 693 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

L'expression „organe de gestion“ sera utilisée par la suite dans le texte lorsque l'on entendra se référer de manière générale aux dirigeants de la société, qu'il s'agisse d'un conseil d'administration ou d'un ou de gérants, selon le type de société envisagé.

On remarquera, à l'art. 261, littéra f, une adjonction ne figurant pas dans le texte belge correspondant: celle des mots „ou parts“ à la suite de la partie de phrase „porteurs de titres autres que des actions“. Effectivement, on sait que cette disposition vise essentiellement les parts bénéficiaires. Or l'émission de telles parts ne peut se faire en Belgique que dans le cadre d'une société anonyme.

Article 263.

- A propos de la prise de décision impliquant des sociétés autres que des SA (**paragraphes 2 à 4**).

Source d'inspiration: art. 699 Code belge des sociétés. Les différences par rapport au texte belge sont: l'ajout, au paragraphe 3.1°, de la mention des sociétés coopératives à responsabilité illimitée⁴,

1 Selon une formulation empruntée à l'art. 681 Code belge des sociétés et voy., les commentaires de TH. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions, op. cit.*, Nos 127 et suiv., et 403 et suiv.

2 Sont visés: la Proposition de dixième directive du conseil fondée sur l'article 54 paragraphe 3 lettre g) du Traité concernant les fusions transfrontalières de sociétés anonymes, *J.O.* No C 023 du 25.1.1985 p. 11; l'avant-projet de quatorzième directive sur le transfert international du siège; la proposition modifiée de règlement relatif au statut de la société européenne (décembre 2000) (une SE pourra être constituée en vue de permettre à des sociétés relevant d'Etats membres différents de fusionner; considérant No 11 et art. 16 et suiv., de la proposition de règlement; en outre la SE pourra changer de droit applicable par la voie du transfert de son siège statutaire; art. 8 de la proposition de règlement).

3 loi du 1er août 2001 introduisant un art. 8bis dans la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (*sepcav*) et d'association d'épargne-pension (*assep*) (Mém. A, 4 septembre 2001, p. 2194).

4 La Loi du 10 août 1915 n'évoque pas expressément la „société coopérative à responsabilité illimitée“ mais celle-ci n'en existe pas moins bel et bien par application des art. 116, 6° et 117, 6° Loi du 10 août 1915. La terminologie utilisée ici préfigure une réforme prévisible du droit des sociétés coopératives différenciant le régime de celles-ci selon que ses associés bénéficient ou non d'un régime de limitation de leur responsabilité.

l'absence de cette mention dans le texte belge étant perçue comme une anomalie¹: la mention, toujours au paragraphe 3, des sociétés civile² et groupements d'intérêt économique³ auxquels, contrairement au droit belge, la réglementation luxembourgeoise est rendue applicable (*supra* commentaire des article 83, article 1 du projet, et article 257, présent article du projet).

Des règles spécifiques pour la fusion et la scission impliquant des sociétés autres que des SA figurent déjà *de lege lata* aux articles 137-8 et 137-9 Loi du 10 août 1915 (leur abrogation est par ailleurs prévue, voy. *infra* art. V).

- En ce qui concerne la protection des porteurs de titres (**paragraphe 5**) (Tableau comparatif, No C. 6.4.3): la référence à une approbation „le cas échéant“ (art. 263 et 291 Loi du 10 août 1915) apparaît trop incertaine⁴ et la mention précitée doit donc être éliminée et référence doit être faite, à titre procédural, à l'art. 68 Loi du 10 août 1915, sur le modèle de ce que prévoient en la matière les art. 699, paragraphe 3, 712, paragraphe 3, 722, paragraphe 3, 736, paragraphe 2, 751, paragraphe 2 et 758 du Code belge des sociétés pour les diverses opérations de fusion et de scission.

On remarquera que les dispositions révisées font référence aux „catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital exprimé“ alors que l'article 68 auquel il est fait renvoi se borne à mentionner des actions et n'est applicable qu'aux sociétés anonymes (Tableau comparatif, No 2.2.5.3). Cette constatation ne soulève cependant pas de difficultés particulières; les art. 263 et 291 Loi du 10 août 1915 se devaient d'élargir la gamme des titres visés dans la mesure où il s'agit de dispositions ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité visée par la loi de 1915; d'autre part, on remarquera que, dans le texte belge, le renvoi est systématiquement opéré vers l'art. 560 Code belge des sociétés, lequel ne concerne *a priori* que les sociétés anonymes⁵.

Voy. également art. 291 Loi du 10 août 1915, *infra*.

Article 264.

Le droit belge ne connaît pas de disposition équivalant à l'art. 264 Loi du 10 août 1915, laquelle disposition semble taillée pour des sociétés dans lesquelles l'intuitus personae est relativement faible. Il semble donc raisonnable de limiter le champ d'application de l'art. 264 aux SA et, dans la version

1 Voy. TH. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, *op. cit.*, No 307: „La loi requiert (...) l'accord de toutes les personnes dont la responsabilité est illimitée, mais semble avoir omis la société coopérative à responsabilité illimitée.“

2 Est visée ici la société civile qui, quoique dotée de la personnalité juridique, a élu demeurer régie par les articles 1832 et suivants du Code civil. S'il s'agit d'une société civile ayant pris la forme d'une société commerciale (voy. *supra* l'article 3 proposé), celle-ci sera soumise au régime inhérent au type de société retenu.

3 La responsabilité des associés d'un groupement d'intérêt économique étant illimitée, il ne semble pas y avoir lieu d'établir une différence de traitement entre celui-ci et les formes de sociétés évoquées, également caractérisées par un tel régime de responsabilité, même si la législation particulière applicable à ces groupements admettrait qu'une disposition particulière du contrat de groupement déroge à l'exigence d'unanimité pour toute modification du contrat de groupement (dont la fusion ou la scission ferait partie) sauf certaines hypothèses spécifiées: art. 13, (2), al. 2, g) (sauf si l'opération entraîne une modification de l'objet du groupement auquel cas l'on ne pourrait se soustraire à l'exigence d'unanimité: art. 13, (2), al. 2, a)), art. 2 de la Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) opérant renvoi à la loi, précitée, du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique et voy. TH. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, *op. cit.*, Nos 146 et 150 (qui admettrait pour les G(E)IE qu'une disposition particulière du contrat de groupement déroge à l'exigence d'unanimité mais qui énonce par ailleurs et sans établir de différenciation selon le type de société ou de groupement – No 307 – que la loi requiert „l'accord de toutes les personnes dont la responsabilité est illimitée“).

Par ailleurs, rappelons, en ce qui concerne le droit de vote des associés qui fait l'objet – au § 2 du texte proposé – d'une disposition particulière pour les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives, que cette matière fait l'objet d'une disposition légale spécifique en ce qui concerne les groupements d'intérêt économique; voy. art. 13, (3) de la loi du 25 mars 1991 sur le groupement d'intérêt économique („Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité absolue des voix“) applicable au G.E.I.E. immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

4 Même s'il transparait des travaux préparatoires que la formulation actuelle des art. 263 et 291 reconnaît que peuvent figurer dans les assemblées des porteurs de titres autres que des actions auxquels sont attachés des droits spéciaux: voy. Projet de loi modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.* Ch. députés, sess. ord. 1986-1987, No 2897, 24 mars 1987, p. 2: Rapport de la Commission juridique en vue de la seconde lecture, 20 mai 1987, p. 1.

5 Les SPRL belges, contrairement aux SARL luxembourgeoises qui ne disposent d'aucune réglementation visant cette hypothèse, sont dotées d'un texte spécifique en la matière; art. 288 Code belge des sociétés.

proposée, aux SARL et sociétés coopératives à responsabilité limitée (dont éventuellement la coopérative organisée comme une société anonyme ayant adopté un tel régime de limitation de responsabilité).

Voy. également art. 292 Loi du 10 août 1915, *infra*.

Article 265.

Source d'inspiration: art. 694 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 266.

Source d'inspiration: art. 695 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Il n'est pas nécessaire de changer le (3), prévoyant que les règles relatives au contrôle des apports en nature dans les *sociétés anonymes* (figurant à l'art. 26-1 Loi du 10 août 1915) ne sont pas applicables. Effectivement, un tel contrôle n'existe, *de lege lata*, ni dans le cadre des SARL ni pour les sociétés coopératives (voy. Tableau comparatif, No 1.2.5.2).

Article 267.

Source d'inspiration: art. 697, paragraphe 2, Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 268.

– En ce qui concerne la constitution de sûretés: (1)

Le droit luxembourgeois actuel permet aux créanciers de réagir dans les deux mois du *projet* de fusion ou de scission alors que le droit belge ouvre cette possibilité aux créanciers à dater des *actes* de fusion ou de scission^{1 2}. Cette particularité du droit luxembourgeois impose pratiquement à l'assemblée générale à voter le projet tel quel (puisque, au moment du vote, le délai procuré aux créanciers en vue de faire valoir leurs droits sera le plus souvent arrivé à son terme). Il serait dès lors souhaitable de s'aligner sur le droit belge sur ce point³;

– quant à l'introduction des dispositions visant plus spécifiquement les sociétés autres que des SA: (2) et (3).

Source d'inspiration: l'art. 685 Code belge des sociétés qui, dans la législation belge, vient juste après la disposition concernant la constitution de sûretés. Il s'indiquait d'insérer cette disposition dans le corps de l'art. 268 afin d'en faire bénéficier les obligataires en vertu de l'art. 269 Loi du 10 août 1915. La référence à une obligation éventuellement *conjointe* (plutôt que solidaire) des associés vise la société civile.

Article 270.

Voy. Tableau comparatif, No C 6.4.3.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

¹ Art. 684 Code belge des sociétés.

² Le droit français ouvre aux créanciers (ordinaires et obligataires) un délai de trente jours à dater de l'accomplissement des dernières formalités de publicité afférentes au *projet* de fusion ou de scission en vue de former *opposition* à l'opération; voy. Tableau comparatif, Nos 6.4.3 et 6.4.4.

³ Le droit européen ne s'y oppose pas (même si les art. 13 et 12 des troisième et sixième directives visent la protection de créanciers dont la créance est antérieure à la publication du *projet* de fusion ou de scission) puisque le système projeté élargit la protection imposée par le droit européen dont la créance serait née entre la publication du projet de fusion-scission et la publication des actes de fusion-scission.

Article 271.

Il semble souhaitable de ne pas imposer aux sociétés¹ de même qu'aux groupements d'intérêt économique², qui ne doivent pas recourir à un acte notarié en vue de se constituer de recourir à ce formalisme à l'occasion d'une opération de fusion ou de scission.

On notera que la situation retenue se départit du droit belge (art. 700 Code belge des sociétés et voy. Tableau comparatif, No C. 6.5), lequel impose de manière générale la forme notariée et le contrôle du notaire, donc également aux sociétés pour lesquelles la forme notariée n'est pas imposée à l'occasion de leur constitution,

Voy. également art. 300 Loi du 10 août 1915, *infra*.

Article 274.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 275.

Source d'inspiration: art. 687 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 276.

Voy. l'art. 271 Loi du 10 août 1915 tel que modifié ci-dessus, se démarquant sur ce point du droit belge.

Article 278.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Remarquons néanmoins que le texte belge équivalent (art. 676 Code belge des sociétés) diffère du texte actuel et proposé à deux égards: le texte belge vise également les actions sans droit de vote³ alors que la troisième directive (art. 24 et 26) n'impose que la prise en compte d'actions munies d'un droit de vote; le texte belge ne vise pas expressément les „parts“ sociales autres que les actions.

Article 279.

Voy. l'art. 263 Loi du 10 août 1915, tel que modifié, *supra*.

Pour le reste, le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Articles 280 à 284.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

1 Art. 4, al. 1er Loi du 10 août 1915: „Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives et les sociétés civiles sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles et les sociétés coopératives.“

2 Art. 4 (1) de la loi du 25 mars sur les groupements d'intérêt économique (applicable au groupement européen d'intérêt économique immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE): „Le contrat constitutif d'un groupement est, à peine de nullité, établi par acte notarié ou sous seing privé, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1 325 du Code civil. Il en est de même de toute modification conventionnelle de ce contrat.“

3 En ce sens, TH. TILQUIN, *op. cit.*, Diegem, Kluwer, 1993, No 197 et note.

Article 285.

Voy. le commentaire formulé, ci-dessus, à propos de l'article 257.

Article 287.

Source d'inspiration: art. 673 et 681 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 288.

Source d'inspiration: art. 674 et 681 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 289.

Source d'inspiration: art. 728 et 729 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

On remarquera, à l'art. 289, (2), littéra f, une adjonction ne figurant pas dans le texte belge correspondant: celle des mots „ou parts“ à la suite de la partie de phrase „porteurs de titres autres que des actions“. Effectivement, on sait que cette disposition vise essentiellement les parts bénéficiaires. Or l'émission de telles parts ne peut se faire en Belgique que dans le cadre d'une société anonyme alors que la question demeure ouverte dans les SARL et les coopératives de droit luxembourgeois (voy. Tableau comparatif, No 1.4).

Article 291.

– A propos de la prise de décision impliquant des sociétés autres que des SA (**paragraphes 2 à 4**).

Source d'inspiration: art. 736 Code belge des sociétés. Les différences par rapport au texte belge sont: l'ajout, au paragraphe 3, 1°, de la mention des sociétés coopératives à responsabilité illimitée¹, l'absence de cette mention dans le texte belge étant perçue comme une anomalie², la mention, toujours au paragraphe 3, des sociétés civiles³ et groupements d'intérêt économique⁴ auxquels, contrairement au droit belge, la réglementation luxembourgeoise est rendue applicable (*supra* commentaire des articles 3, article I du projet, et article 285, présent article du projet).

1 La Loi du 10 août 1915 n'évoque pas expressément la „société coopérative à responsabilité illimitée“ mais celle-ci n'en existe pas moins bel et bien par application des art. 116, 6° et 117, 6° Loi du 10 août 1915. La terminologie utilisée ici préfigure une réforme prévisible du droit des sociétés coopératives différenciant le régime de celles-ci selon que ses associés bénéficient ou non d'un régime de limitation de leur responsabilité.

2 Voy. TH. TILQUIN, *op cit.*, No 307 „La loi requiert (...) l'accord de toutes les personnes dont la responsabilité est illimitée, mais semble avoir omis la société coopérative à responsabilité illimitée“.

3 Est visée ici la société civile qui, quoique dotée de la personnalité juridique, a élu demeurer régie par les articles 1832 et suivants du Code civil. S'il s'agit d'une société civile ayant pris la forme d'une société commerciale (voy. *supra* l'article 3 proposé), celle-ci sera soumise au régime inhérent au type de société retenu.

4 La responsabilité des associés d'un groupement d'intérêt économique étant illimitée, il ne semble pas y avoir lieu d'établir une différence de traitement entre celui-ci et les formes de sociétés évoquées, également caractérisées par un tel régime de responsabilité, même si la législation particulière applicable à ces groupements admettrait qu'une disposition particulière du contrat de groupement déroge à l'exigence d'unanimité pour toute modification du contrat de groupement (dont la fusion ou la scission ferait partie) sauf certaines hypothèses spécifiées: art. 13, (2), al. 2, g) (sauf si l'opération entraîne une modification de l'objet du groupement auquel cas l'on ne pourrait se soustraire à l'exigence d'unanimité: art. 13, (2), al. 2, a)), art. 2 de la Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) opérant renvoi à la loi, précitée, du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique et voy. TH. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, *op. cit.*, Nos 146 et 150 (qui admettrait pour les G(E)IE qu'une disposition particulière du contrat de groupement déroge à l'exigence d'unanimité mais qui énonce par ailleurs et sans établir de différenciation selon le type de société ou de groupement – No 307 – que la loi requiert „l'accord de toutes les personnes dont la responsabilité est illimitée“).

Des règles spécifiques pour la fusion et la scission impliquant des sociétés autres que des SA figurent déjà *de lege lata* aux articles 137-8 et 137-9 Loi du 10 août 1915 (leur abrogation est par ailleurs prévue, voy. *infra* art. V).

- En ce qui concerne la protection des porteurs de titres (**paragraphe 5**) (Tableau comparatif No C. 6.4.3): la référence à une approbation „le cas échéant“ (art. 263 et 291 Loi du 10 août 1915) apparaît trop incertaine¹ et la mention précitée doit donc être éliminée et référence doit être faite, à titre procédural, à l’art. 68 Loi du 10 août 1915, sur le modèle de que prévoient en la matière les art. 699, paragraphe 3, 712, paragraphe 3, 722, paragraphe 3, 736, paragraphe 2, 751, paragraphe 2 et 758 du Code belge des sociétés pour les diverses opérations de fusion et de scission.

On remarquera que les dispositions révisées font référence aux „catégories d’actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital exprimé“ alors que l’article 68 auquel il est fait renvoi se borne à mentionner des actions et n’est applicable qu’aux sociétés anonymes (Tableau comparatif, No 2.2.5.3). Cette constatation ne soulève cependant pas de difficultés particulières: les art. 263 et 291 Loi du 10 août 1915 se devaient d’élargir la gamme des titres visés dans la mesure où il s’agit de dispositions ayant vocation à s’appliquer à l’ensemble des sociétés dotées de la personnalité visée par la loi de 1915: d’autre part, on remarquera que, dans le texte belge, le renvoi est systématiquement opéré vers l’art. 560 Code belge des sociétés, lequel ne concerne *a priori* que les sociétés anonymes².

Voy. également art. 263 Loi du 10 août 1915, *supra*.

Article 292.

Le droit belge ne connaît pas de disposition équivalant à l’art. 292 Loi du 10 août 1915, laquelle disposition semble taillée pour des sociétés dans lesquelles l’intuitus personae est relativement faible. Il semble donc raisonnable de limiter le champ d’application de l’art. 292 aux SA et, dans la version proposée, aux SARL et sociétés coopératives à responsabilité limitée (dont éventuellement la coopérative organisée comme une société anonyme ayant adopté un tel régime de limitation de responsabilité).

Voy. également art. 264 Loi du 10 août 1915, *supra*.

Article 293.

Source d’inspiration: art. 730 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a tout d’abord simplement été modifié en vue d’y imprimer sa vocation à s’appliquer à l’ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

L’ajout, dans le (2), de la mention „le cas échéant“ attire l’attention sur le fait que le contrôle des apports en nature telle qu’imposé par l’art. 26-1 ne s’impose pas dans toutes les sociétés; il n’est, *de lege lata*, applicable que dans le cadre des SA (voy. Tableau comparatif, No 1.2.5.2).

Article 294.

Source d’inspiration: art. 731 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d’y imprimer sa vocation à s’appliquer à l’ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

L’ajout, dans le (3), de la mention „le cas échéant“ attire l’attention sur le fait que le contrôle des apports en nature telle qu’imposé par l’art. 16-1 ne s’impose pas dans toutes les sociétés; il n’est, *de lege lata*, applicable que dans le cadre des SA (voy. Tableau comparatif, No 1.2.5.2).

1 Même s’il transparaît des travaux préparatoires que la formulation actuelle des art. 263 et 291 reconnaît que peuvent figurer dans les assemblées des porteurs de titres autres que des actions auxquels sont attachés des droits spéciaux; voy. Projet de loi modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; Avis du Conseil d’Etat, *Doc. parl.*, Ch. députés, sess. ord. 1986-1987, No 2897, 24 mars 1987, p. 2; Rapport de la Commission juridique en vue de la seconde lecture, 20 mai 1987, p. 1.

2 Les SPRL belges, contrairement aux SARL luxembourgeoises qui ne disposent d’aucune réglementation visant cette hypothèse, sont dotées d’un texte spécifique en la matière: art. 288 Code belge des sociétés.

Article 295.

Source d'inspiration: art. 733, paragraphe 1, Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 296.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 297.

- En ce qui concerne la constitution de sûretés: (1)

Le droit luxembourgeois actuel permet aux créanciers de réagir dans les deux mois du *projet* de fusion ou de scission alors que le droit belge ouvre cette possibilité aux créanciers à dater des *actes* de fusion ou de scission^{1 2}. Cette particularité du droit luxembourgeois impose pratiquement à l'assemblée générale à voter le projet tel quel (puisque, au moment du vote, le délai procuré aux créanciers en vue de faire valoir leurs droits sera le plus souvent arrivé à son terme). Il serait dès lors souhaitable de s'aligner sur le droit belge sur ce point (*supra* Exposé des motifs)³;

- quant à l'introduction des dispositions visant plus spécifiquement les sociétés autres que des SA: (3) et (4)

Source d'inspiration: l'art. 685 Code belge des sociétés qui, dans la législation belge, vient juste après la disposition concernant la constitution de sûretés et avant la disposition correspondant à l'article 297 (2). Il s'indiquait d'insérer cette disposition dans le corps de l'art. 297 afin d'en faire bénéficier les obligataires en vertu de l'art. 298 Loi du 10 août 1915. La référence à une obligation éventuellement *conjointe* (plutôt que solidaire) des associés vise la société civile.

Article 299.

Voy. Tableau comparatif, No C. 6.4.3.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Articles 300 et 305.

Voy. Commentaire de l'article 271, *supra*.

On notera que la situation retenue se départit du droit belge (art. 737 Code belge des sociétés et voy. Tableau comparatif, No C. 6.5), lequel impose de manière générale la forme notariée et le contrôle du notaire, donc également aux sociétés pour lesquelles la forme notariée n'est pas imposée à l'occasion de leur constitution.

Article 303.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

1 Art. 684 Code belge des sociétés.

2 Le droit français ouvre aux créanciers (ordinaires et obligataires) un délai de trente jours à dater de l'accomplissement des dernières formalités de publicité afférentes au *projet* de fusion ou de scission en vue de former *opposition* à l'opération; voy. Tableau comparatif, Nos 6.4.3 et 6.4.4.

3 Le droit européen ne s'y oppose pas (même si les art. 13 et 12 des troisième et sixième directives visent la protection des créanciers dont la créance est antérieure à la publication du *projet* de fusion ou de scission) puisque le système projeté élargit la protection imposée par le droit européen dont la créance serait née entre la publication du projet de fusion-scission et la publication des actes de fusion-scission.

Article 304.

Source d'inspiration: art. 687 Code belge des sociétés.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 306.

Voy. le texte modifié proposé pour l'art. 291 Loi du 10 août 1915 et comp., en ce qui concerne la fusion; avec les art. 278-279 Loi du 10 août 1915.

Par ailleurs, le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article 307.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

L'ajout, dans le (4), de la mention „le cas échéant“ attire l'attention sur le fait que le contrôle des apports en nature telle qu'imposé par l'art. 26-1 ne s'impose pas dans toutes les sociétés: il n'est, *de lege lata*, applicable que dans le cadre des SA (voy. Tableau comparatif, No 1.2.5.2.).

Article 308.

Le texte de la disposition actuelle a simplement été modifié en vue d'y imprimer sa vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la Loi du 10 août 1915.

Article III.: Introduction de deux nouvelles dispositions dans le cadre de la réglementation des fusions et des scissions que comporte la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Article 267bis.

Source d'inspiration: l'art. 698 Code belge des sociétés et l'actuel art. 137-8 Loi du 10 août 1915 dont l'abrogation est par conséquent prévue (voy. *infra* art. V).

On notera, par rapport au droit belge¹, l'ajout du groupement (luxembourgeois et européen immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg) d'intérêt économique à la liste des sociétés pour lesquelles il s'agit de vérifier si leurs membres remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique absorbant².

Quant au droit de retrait spécialement aménagé dans le cadre de la société coopérative³, la précision „au cours de l'exercice social“ a été omise – dans le texte du paragraphe 2, 1^{ère} phrase, à la suite de „à tout moment“ – alors que cette précision figure tant dans le texte belge (art. 698 Code belge des sociétés) que dans l'actuel art. 137-8 Loi du 10 août 1915. Il ne s'agit nullement d'apporter une restriction

1 Le droit belge des fusions et scissions n'est en effet pas actuellement applicable aux groupements d'intérêt économique (art. 670 Code belge des sociétés) dont l'intégration, dans le corps des règles constituant la réglementation applicable aux „sociétés“, ne remontent qu'à la loi du 7 mai 1999, contenant le code des sociétés.

2 Une différence doit être relevée, quant au régime de l'admission, entre le G.E.I.E. et le G.I.E.: alors que l'article 26 du règlement européen, précité, relatif au G.E.I.E. permet sans autre condition que de nouveaux membres soient admis par décision unanime des membres du groupement, l'art. 14 de la loi, précitée, du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique prévoit notamment que l'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions. Dès lors il faudra, pour le G.I.E dont le contrat n'aura rien prévu quant à l'admission de nouveaux membres, passer par une modification préalable du contrat (laquelle requerra une décision unanime des membres sauf si le contrat a prévu une autre règle: art. 13, (2), g de la loi précitée) avant de pouvoir envisager l'admission de nouveaux membres (en ce sens, à propos de la disposition belge équivalente, figurant actuellement à l'art. 847 Code belge des sociétés. I. CORBISIER & P. DEWOLF, „Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économiques“, *op. cit.*, No 8) à l'occasion, par exemple, d'une opération de fusion ou de scission.

3 Rappelons à cet égard qu'un associé a *toujours* le droit de se retirer dans le cadre d'une société coopérative de droit luxembourgeois (art. 120 Loi du 10 août 1915) alors que, d'une part, dans un G.E.I.E. „La démission d'un membre du groupement est *possible* dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres“ (souligné par nous, art. 27 du règlement européen précité) et que, d'autre part, dans un G.I.E., le retrait d'un membre *ne peut avoir lieu* que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions (souligné par nous, art. 14 de la loi, précitée, du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique).

quelconque au droit de l'associé de démissionner à tout moment. Il a simplement été jugé que cette précision, formulée par contraste avec le principe ordinairement applicable en matière de démission dans le cadre d'une société coopérative¹, était superfétatoire et pouvait à ce titre être omise.

Article 296bis.

Source d'inspiration: l'art. 735 Code belge des sociétés et l'actuel art. 137-9 Loi du 10 août 1915 dont l'abrogation est par conséquent prévue (voy. *infra* art. V).

On notera, par rapport au droit belge², l'ajout du groupement (luxembourgeois et européen immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg) d'intérêt économique à la liste des sociétés pour lesquelles il s'agit de vérifier si leurs membres remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire de la scission³.

Quant au droit de retrait spécialement aménagé dans le cadre de la société coopérative⁴, la précision „au cours de l'exercice social“ a été omise – dans le texte du paragraphe 2, 1^{ère} phrase, à la suite de „à tout moment“ – alors que cette précision figure tant dans le texte belge que dans l'actuel art. 137-9 Loi du 10 août 1915. Il ne s'agit nullement d'apporter une restriction quelconque au droit de l'associé de démissionner à tout moment. Il a simplement été jugé que cette précision, formulée par contraste avec le principe ordinairement applicable en matière de démission dans le cadre d'une société coopérative⁵, était superfétatoire et pouvait à ce titre être omise.

Article IV.: Modification du titre de la sous-section III de la section XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le titre est modifié de manière à viser les parts sociales de sociétés autres que des sociétés anonymes.

Article V.: Abrogation de deux dispositions (art. 137-8 et 137-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) visant la fusion ou la scission d'une société coopérative organisée comme une société anonyme

La disposition de l'art. 137-8 Loi du 10 août 1915, inspirée de l'actuel art. 698 Code (belge) des sociétés avait dû être spécifiquement introduite dans la mesure où le droit des fusions-scissions, applicable aux seules sociétés anonymes, devait être aménagé dans son application aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour tenir compte du caractère fermé de cette société, inhérent à sa nature de société coopérative.

Dans la mesure où la législation proposée s'applique désormais à toutes les sociétés à forme commerciale dotée de la personnalité morale et, plus particulièrement, à toutes les variantes de sociétés coopératives, il est désormais possible de se reposer sur la disposition générale de l'art. 267bis Loi du 10 août 1915 rendant inutile l'art. 137-8 Loi du 10 août 1915 que l'on peut donc abroger.

1 C'est-à-dire que l'associé d'une société coopérative ne peut démissionner qu'au cours des six premiers mois de l'année sociale (art. 120 L. 10 août 1915 et voy. dans le même sens en droit belge: art. 367 Code belge des sociétés et ex art. 149 L.C.S.C.).

2 Le droit belge des fusions et scissions n'est en effet pas actuellement applicable aux groupements d'intérêt économique (art. 670 Code belge des sociétés) dont l'intégration, dans le corps des règles constituant la réglementation applicable aux „sociétés“, ne remontent qu'à la loi du 7 mai 1999 contenant le Code belge des sociétés.

3 Une différence doit être relevée, quant au régime de l'admission, entre le G.E.I.E. et le G.I.E.: alors que l'article 26 du règlement européen, précité, relatif au G.E.I.E. permet sans autre condition que de nouveaux membres soient admis par décision unanime des membres du groupement, l'art. 14 de la loi, précitée, du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique prévoit notamment que l'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions. Dès lors il faudra, pour le G.I.E dont le contrat n'aura rien prévu quant à l'admission de nouveaux membres, passer par une modification préalable du contrat (laquelle requerra une décision unanime des membres sauf si le contrat a prévu une autre règle: art. 13, (2), g de la loi précitée) avant de pouvoir envisager l'admission de nouveaux membres (en ce sens, à propos de la disposition belge équivalente, figurant actuellement à l'art. 847 Code belge des sociétés. I. CORBISIER & P. DEWOLF, „Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique“, *op. cit.*, No 8) à l'occasion, par exemple, d'une opération de fusion ou de scission.

4 Rappelons à cet égard qu'un associé a *toujours* le droit de se retirer dans le cadre d'une société coopérative de droit luxembourgeois (art. 120 Loi du 10 août 1915) alors que, d'une part, dans un G.E.I.E. „La démission d'un membre du groupement est possible dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres“ (souligné par nous, art. 27 du règlement européen précité) et que, d'autre part, dans un G.I.E., le retrait d'un membre *ne peut avoir lieu* que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions (souligné par nous, art. 14 de la loi, précitée, du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique).

5 C'est-à-dire que l'associé d'une société coopérative ne peut démissionner qu'au cours des six premiers mois de l'année sociale (art. 120 L. 10 août 1915 et voy., dans le même sens en droit belge: art. 367 Code belge des sociétés et ex art. 149 L.C.S.C.).

D'autre part, la disposition de l'art. 137-9 Loi du 10 août 1915, inspirée de l'actuel art. 735 Code (belge) des sociétés avait dû être spécifiquement introduite dans la mesure où le droit des fusions-scissions, applicables aux seules sociétés anonymes, devait être aménagé dans son application aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour tenir compte du caractère fermé de cette société, inhérent à sa nature de société coopérative.

Dans la mesure où la législation proposée s'applique désormais à toutes les sociétés à forme commerciale dotée de la personnalité morale et, plus particulièrement, à toutes les variantes de sociétés coopératives, il est désormais possible de se reposer sur la disposition générale de l'art. 296bis Loi du 10 août 1915 rendant inutile l'art. 137-9 Loi du 10 août 1915 que l'on peut donc abroger.

Article VI.: Insertion des sections XVbis et XVter portant réglementation des opérations de transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnel

Commentaire concernant le titre de la section XVbis:

- quant à l'utilisation du terme „transfert“: le terme „transfert“ vise l'apport (contre parts sociales) et la cession (contre rétribution): cf. le droit belge qui distingue l'apport (voy. art. 759 et suiv. Code belge des sociétés) de la cession (voy. art. 770 et suiv. Code belge des sociétés) de branche d'activité ou d'universalité;
- quant à la démarche consistant à distinguer les „actifs“ de la branche d'activités et de l'universalité: le champ d'application de la réglementation est plus large qu'en droit belge (lequel ne vise que les transferts de branche d'activité et d'universalité) dans la mesure où, à l'instar du droit français, les transferts partiels d'actif non constitutifs de branche d'activités sont visés.

Article 308bis-1.

Cette disposition, définissant le champ d'application du régime adopté pour le transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité, est inspirée dans sa formulation de l'art. 285 du présent projet auquel il est donc fait référence.

Article 308bis-2.

Cette disposition est inspirée de l'art. L. 236-22 C. com. français¹: une faculté est ainsi ouverte de soumettre l'apport partiel d'actifs à la procédure édictée en matière de scissions de manière à bénéficier de l'effet de transmission universelle évoqué à l'article 303.

Article 308bis-3.

Le premier alinéa est emprunté à l'art. 679 Code belge des sociétés. On signalera néanmoins une différence par rapport à la disposition belge prise comme modèle: la rémunération ne doit pas consister *exclusivement* en actions ou parts sociales. Le législateur luxembourgeois préfère en effet conserver le parallélisme avec la réglementation de la scission où une soulte limitée en espèces est admise.

Le second alinéa, portant soumission éventuelle de l'opération à la procédure de la scission, se situe dans la ligne décisionnelle adoptée, inspirée du droit français (pour les apports partiels d'actifs) et relève du souci d'assurer la sécurité juridique requise par le traitement fiscal de l'opération (cf. droit belge) par la consécration, en droit des sociétés, de la possibilité de réaliser cette opération.

Quant à la définition de la branche d'activités, on a repris la définition figurant à l'article 680 Code (belge) des sociétés. Elle correspond à la compréhension qu'en pratique le législateur fiscal luxembourgeois².

¹ lequel dispose que: „La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21“. Les dispositions auxquelles il est opéré renvoi définissent le droit applicable en matière de scission.

² Effectivement. En matière de **droit d'apport**, l'article 4-1 de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement prévoit une exonération du droit d'apport en cas d'apport par une ou plusieurs sociétés d'une ou plusieurs de leurs branches d'activités à une ou plusieurs sociétés en voie de création ou préexistantes.

Selon les travaux préparatoires, la **notion de branche d'activité** peut être définie comme l'ensemble des éléments investis dans une division de l'entreprise et constituant, d'un point de vue technique, une exploitation indépendante, c'est-à-dire un **ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens** (Exposé des motifs, doc. parl. No 1557, page 8).

Article 308bis-4.

Le premier alinéa est emprunté à l'article 678 Code belge des sociétés. On signalera néanmoins une différence par rapport à la disposition belge prise comme modèle: la rémunération ne doit pas consister *exclusivement* en actions ou parts sociales. Le législateur luxembourgeois préfère en effet conserver le parallélisme avec la réglementation de la scission où une soulte limitée en espèces est admise.

Le second alinéa, soumission éventuelle de l'opération à la procédure de la scission, concorde avec l'optique du droit belge qui consiste à soumettre l'apport de branche d'activités et d'universalité à une procédure identique.

Article 308bis-5.

Cet article est inspiré de l'art. 770 Code belge des sociétés dont le champ d'application est étendu à la cession d'actifs ne rentrant pas dans la définition de la branche d'activité au sens de l'art. 308bis-3. Bien entendu, s'agissant ici d'une cession et non d'un apport, les dispositions qui, au paragraphe (1) de l'article 303, concernent les actions ou parts sont ici sans objet. L'ajout de la mention „le cas échéant“ dans la dernière phrase de l'alinéa 2 tient compte de ce que, dans le cadre de l'avant-projet relatif aux fusions et scissions, la forme authentique n'est pas nécessairement requise (voy. art. 271 et 300 de ce projet).

Article 308bis-6.

Cette disposition est inspirée de l'art. 69 du projet suisse précité (voy. Exposé des motifs, ci-dessus) ainsi que, pour son alinéa 3, des art. 257 et 285 Loi du 10 août 1915 en leur formulation résultant du présent projet.

„Le transfert de patrimoine constitue un succédané pour les opérations de fusion et de transformation qui ne sont pas prévues par le projet de loi en raison de l'incompatibilité qualifiée de certaines formes juridiques (...) une telle opération constitue un succédané à une véritable transformation ou fusion, qui ne sont pas prévues par le projet de loi sur la fusion en raison de l'incompatibilité des formes juridiques en cause. Le transfert de patrimoine permet de réaliser des opérations de restructuration, indépendamment de la forme juridique des sujets qui y participent, et prévient ainsi les inconvénients (peu nombreux) liés à une réglementation exhaustive des possibilités de fusion, de scission et de transformation (numerus clausus).“¹

Le champ d'application est plus large que le projet suisse qui réserve le bénéfice du texte aux commerçants (sociétés et entreprises individuelles). Ici la disponibilité de la procédure est étendue à l'ensemble des professionnels: sociétés civiles et commerciales, personnes physiques commerçantes, artisans, titulaires de professions libérales ou agissant dans le cadre d'une activité professionnelle à caractère civil.

Le critère de l'affectation professionnelle est déterminant à un double égard:

- pour la personne transférante: elle ne dispose de la possibilité de recourir à cette procédure (et aux effets y attachés) que lorsqu'elle agit dans le cadre de cette affectation professionnelle (réorganisation de son activité ou éventuelle fin apportée à celle-ci);
- pour la personne bénéficiant du transfert: cette acquisition doit également pouvoir être située dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

En ce qui concerne l'alinéa 2: l'intention est, à l'instar du projet suisse, de délimiter les champs d'application respectifs des procédures de scission et de transfert de patrimoine afin d'éviter une forme de „concurrence“ entre les deux opérations: „(...) **seule une scission** – à l'exclusion d'un transfert de patrimoine – **est admissible lorsque les associés de la société transférante reçoivent des parts sociales** ou des droits de sociétariat **de la société reprenante**. Au contraire, le transfert de patrimoine ne touche aucunement aux parts sociales ou aux droits de sociétariat des associés de la société transférante: **l'éventuelle contre-prestation pour le transfert revient à la société transférante elle-même.**“²

L'alinéa 3 entend ouvrir les mêmes perspectives de réaliser des opérations de transfert de patrimoine professionnel avec des sociétés, groupements d'intérêt économique ou personnes physiques étrangers que celles qui sont ouvertes par les art. 257 et 285 du présent projet pour toutes les autres opérations de

1 CONSEIL FEDERAL SUISSE. „Message concernant la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine“, 13 juin 2000, pp. 4018-4019.

2 CONSEIL FEDERAL SUISSE. „Message (...)“, *op. cit.*, p. 4113 (souligné par nous).

restructuration d'entreprises envisagées (fusion, scission et, par renvoi, transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité).

Quant au dernier alinéa de cet article, réservant l'application des dispositions légales concernant la protection du capital, il vise à attirer l'attention sur l'applicabilité le cas échéant des règles de protection du capital issues des directives européennes en matière de sociétés.

Article 308bis-7.

Cet article est inspiré de l'art. 70 du projet suisse, précité, et des art. 291 et 300 Loi du 10 août 1915.

Quant aux personnes habilitées à conclure le contrat de transfert, le projet suisse fait référence aux „organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets participants au transfert“ (art. 70). La disposition équivalente relative aux scissions (art. 36) prévoit que les organes supérieurs de direction ou d'administration des sociétés participant à la scission concluent le contrat de scission, tout en précisant plus loin que ce contrat, revêtant la forme écrite, doit être approuvé par l'assemblée générale. Le droit luxembourgeois des scissions se présente différemment: l'organe de gestion établit le projet de scission, en vertu de l'art. 289 Loi du 10 août 1915, et l'assemblée des associés prend la décision de conclure l'opération sur la base de l'examen qu'elle aura pu faire de ce projet (art. 291 Loi du 10 août 1915). Il est proposé que cette décision soit prise en respectant les conditions de quorum, de présence et de majorité requis pour la modification des statuts (alors que l'opération n'entraînera généralement pas de modification des statuts). Pourquoi, alors que le droit suisse se contente d'une décision prise par l'organe de gestion suivie d'une simple information subséquente des associés (art. 74 du projet)? Le souci a ici été d'établir un parallélisme d'exigences entre l'art. 291 (prise de décision portant sur la scission) et la disposition projetée (relative au transfert de patrimoine) dans la mesure où il s'agit d'éviter une „fuite“ vers la procédure de transfert de patrimoine au détriment des procédures de scission, apports ou cessions d'actifs, de branches d'activité ou d'universalité, lesquelles assurent toutes une protection des droits des associés par l'instauration de ce mécanisme décisionnel renforcé (voy. les art. 291 et 308bis-2 à 308bis-5). La même finalité gouverne le renvoi aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'art. 291.

Un parallélisme des formes avec le droit applicable à la scission s'impose également en vue de protéger les tiers, ce qui explique la formulation apportée aux deux phrases de l'alinéa 2 de l'art. 308bis-7.

Article 308bis-8.

Source d'inspiration: art. 289 Loi du 10 août 1915 et art. 71-72 du projet suisse, précité.

Jusqu'au paragraphe 2, a, le souci de maintenir le parallélisme des dispositions avec la procédure applicable en matière de scission a été maintenu sous réserve d'une simple adaptation au contexte du transfert de patrimoine (élargissement des sujets concernés). Les mentions au paragraphe 2, b, c, et d, de même que le paragraphe 3 sont empruntées à l'art. 71, 1 et 2 du projet suisse.

Le paragraphe 4 est une adaptation, au contexte du transfert de patrimoine, de l'article 289, paragraphe 3, Loi du 10 août 1915.

A propos du paragraphe 2, d), l'indication de *l'éventuelle* contre-prestation indique que le transfert peut éventuellement être effectué à titre gratuit (*cf.* art. 308bis-5). Pour rappel, la contre-prestation ne peut consister en actions ou parts de la société attribuées aux associés de la société transférante, auquel cas les procédures de scission ou d'apport d'actifs, branches ou d'universalité seraient applicables.

Article 308bis-9.

Source d'inspiration: art. 290 Loi du 10 août 1915 adapté au champ d'application élargi de la réglementation en matière de transfert de patrimoine.

On notera que des sujets qui ne sont normalement pas concernés par les publications visées à l'art. 9 Loi du 10 août 1915 devront néanmoins y procéder, l'anomalie n'étant qu'apparente dans la mesure où la réglementation du transfert de patrimoine professionnel dépasse le cadre strict des sociétés commerciales visées par la Loi du 10 août 1915.

Article 308bis-10.

Sources d'inspiration: art. 293 Loi du 10 août 1915 et art. 74 du projet suisse, précité.

Cette disposition assure, selon une procédure simplifiée par rapport à la marche à suivre en matière de scission, une information des parties (notamment les associés des éventuelles sociétés concernées) concernées par la conclusion du contrat de transfert de patrimoine professionnel.

Article 308bis-11.

Sources d'inspiration: art. 75 du projet suisse, précité, et art. 297 Loi du 10 août 1915.

On touche ici un point délicat du projet: faire admettre une réglementation relativement „révolutionnaire“ de transfert de patrimoine selon une procédure simplifiée et rencontrer les craintes qui pourraient être formulées quant à la préservation des droits des créanciers. La règle proposée offre à cet égard l'avantage de la clarté (le délai de trois ans) et d'une protection au moins équivalente à celle qui est procurée en matière de scission puisque renvoi est opéré à cet égard à l'actuel art. 297 Loi du 10 août 1915 qui ne sera applicable que par analogie c'est-à-dire uniquement dans la mesure où la disposition proposée elle-même n'y déroge pas (ainsi la précision apportée à la fin du (5) ne figure pas dans la règle équivalente formulée audit art. 297) et où la nature de l'opération de transfert de patrimoine ici envisagée ne s'y oppose pas.

Il a été tenu compte de la nécessité d'apporter une protection aux créanciers qui ne sont pas directement concernés par le transfert, à savoir les créanciers du sujet transférant qui ne sont pas compris dans le passif transféré (et demeurent donc chez le sujet transférant) et les créanciers „propres“ du sujet reprenant (c'est-à-dire les créanciers de celui-ci avant que ne soit effectué le transfert de patrimoine). La règle de la responsabilité solidaire telle que formulée au (1) ne peut leur être étendue. Il paraît en effet difficile d'imposer:

- au sujet reprenant une responsabilité pour des dettes qui ne le concernent d'aucune manière, n'étant pas comprises dans le patrimoine qui lui a été transféré;
- au sujet transférant une responsabilité pour des dettes (les dettes propres du sujet reprenant) qui ne le concernent pas davantage.

Par conséquent et dans la mesure où ces créanciers pourraient quand même légitimement s'inquiéter des conséquences que l'opération de transfert de patrimoine serait susceptible d'emporter à leur égard, il est précisé au (4) que les créanciers non directement concernés par l'opération peuvent également requérir que des sûretés soient constituées en leur faveur. Un renvoi pur et simple (et non plus „par analogie“) est à cet égard opéré vers la procédure protégeant les créanciers dans l'hypothèse de la scission.

Article 308bis-12.

Source d'inspiration: art. 302, paragraphe (1), Loi du 10 août 1915.

Article 308bis-13

Source d'inspiration: art. 73 du projet suisse, art. 303 Loi du 10 août 1915 spécialement pour le paragraphe (2).

Article 308bis-14

Source d'inspiration: art. 305 Loi du 10 août 1915.

Il a été estimé souhaitable d'édicter un régime des nullités largement identique à celui qui s'applique en matière de scission, dans la mesure où le besoin d'assurer un équilibre entre la protection des intérêts des tiers et la nécessité d'assurer une sécurité dictant que l'opération ne puisse plus être remise en cause au bout d'un certain temps et qu'elle ne subisse pas les aléas du caractère en principe rétroactif de la nullité se manifeste de la même manière, s'agissant d'un transfert de patrimoine professionnel.

ANNEXE I et II

ANNEXE I

Tableau comparatif des dispositions actuelles et des règles proposées

Les modifications introduites sont signalées par l'utilisation de **caractères gras**.

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>Art. 3.– Loi du 10 août 1915. – „Les sociétés dont l’objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusivement de l’art. 181 leur sont applicables.</p> <p>Pourront toutefois les sociétés, dont l’objet est civil, se constituer dans les formes de l’une des six sociétés commerciales énumérées à l’article précédent. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu’elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.</p> <p>Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l’époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l’interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d’une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n’est valable que si elle obtient l’adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.</p> <p>Pourra enfin chacune des six sociétés énumérées à l’art. 2, quelles que soient la nature primitive de son objet et l’époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l’interdit, être transformée en une société de l’un des cinq autres types prévus par ledit article.</p> <p>Dans tous les cas visés par les alinéas 4 et 5, la transformation ne donnera pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.</p> <p>Les droits des tiers sont réservés.“</p>	<p>Art. 3.– Loi du 10 août 1915. – „La nature civile ou commerciale d’une société est déterminée par son objet.</p> <p>Les sociétés dont l’objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusivement de l’art. 181 leur sont applicables.</p> <p>Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés dont l’objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d’une société commerciale. Elles n’ont pas la qualité de commerçant. L’immatriculation au registre de commerce et des sociétés n’emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.</p> <p>Pourra chacune des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, quelles que soient la nature primitive de son objet et l’époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l’interdit, être transformée en une société de l’un des autres types dotés de la personnalité juridique en vertu de la présente loi.</p> <p>Pourra enfin un groupement d’intérêt économique être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.</p> <p>Dans tous les cas visés, la transformation ne donnera pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.</p> <p>Les droits des tiers sont réservés.“</p>
<p><i>Section XIV. – Des fusions</i></p> <p>Art. 257.– Loi du 10 août 1915 (relatif aux fusions) – „La présente section s’applique aux sociétés anonymes de droit luxembourgeois. Elle ne s’applique pas lorsqu’une ou plusieurs des sociétés qui sont absorbées ou qui disparaissent font l’objet d’une procédure de faillite, de concordat ou d’une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d’une ou de plusieurs de ces sociétés.“</p>	<p><i>Section XIV. – Des fusions</i></p> <p>Art. 257.– Loi du 10 août 1915 (relatif aux fusions) – „La présente section s’applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d’intérêt économique.</p> <p>Une fusion peut également avoir lieu lorsqu’une ou plusieurs des sociétés ou groupements d’intérêt économique qui sont absorbées ou qui disparaissent font l’objet d’une procédure de faillite, de concordat ou d’une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d’un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d’intérêt économique.</p> <p>Une société ou groupement d’intérêt économique, tels que visés à l’alinéa 1er, peut également contracter une opération de fusion avec une société ou groupement d’intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s’y oppose pas.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
	Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les „groupement(s) d’intérêt économique“.
Art. 258. – Loi du 10 août 1915 – „La fusion s’opère par absorption d’une ou de plusieurs sociétés par une autre ou bien par constitution d’une nouvelle société.“	inchangé
<p>Art. 259.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La fusion par absorption est l’opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre, par suite d’une dissolution sans liquidation, l’ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l’attribution aux actionnaires de la ou des sociétés absorbées d’actions de la société absorbante et, éventuellement d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu’une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu’elles n’aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires.“</p>	<p>Art. 259.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La fusion par absorption est l’opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre, par suite d’une dissolution sans liquidation, l’ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l’attribution aux associés de la ou des sociétés absorbées d’actions ou de parts de la société absorbante et, éventuellement d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu’une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu’elles n’aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.“</p>
<p>Art. 260.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La fusion par constitution d’une nouvelle société est l’opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu’elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l’ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l’attribution à leurs actionnaires d’actions de la nouvelle société et, éventuellement, d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La fusion par constitution d’une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu’une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n’aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires.“</p>	<p>Art. 260.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La fusion par constitution d’une nouvelle société est l’opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu’elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l’ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l’attribution à leurs associés d’actions ou de parts de la nouvelle société et, éventuellement, d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La fusion par constitution d’une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu’une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n’aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.“</p>
<p>Sous-section 1.– Fusion par absorption</p> <p>Art. 261.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les conseils d’administration des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.</p> <p>(2) Le projet de fusion mentionne:</p> <ol style="list-style-type: none"> la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent; le rapport d’échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte; les modalités de remise des actions de la société absorbante; la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit; la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante; les droits assurés par la société absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard; 	<p>Sous-section 1.– Fusion par absorption</p> <p>Art. 261.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.</p> <p>(2) Le projet de fusion mentionne:</p> <ol style="list-style-type: none"> la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent; le rapport d’échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte; les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante; la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit; la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante; les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent."	g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent."
Art. 262. – Loi du 10 août 1915 – „Le projet de fusion est publié conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion."	inchangé
Art. 263. – Loi du 10 août 1915 – „La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts."	<p>Art. 263.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.</p> <p>(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.</p> <p>(3) L'accord de tous les associés est requis:</p> <p>1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives à responsabilité illimitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;</p> <p>2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:</p> <p>a) une société en nom collectif;</p> <p>b) une société en commandite simple;</p> <p>c) une société coopérative à responsabilité illimitée;</p> <p>d) une société civile;</p> <p>e) un groupement d'intérêt économique.</p> <p>Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.</p> <p>(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.</p> <p>(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable."</p>
<p>Art. 264.– Loi du 10 août 1915 – „L'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion;</p> <p>b) tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1);</p>	<p>Art. 264.– Loi du 10 août 1915 – „Sauf dans les cas précisés à l'article 263, paragraphes 2 à 4, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion;</p> <p>b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1);</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>c) un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition."</p>	<p>c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition."</p>
<p>Art. 265.– Loi du 10 août 1915 – „Les conseils d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe."</p>	<p>Art. 265.– Loi du 10 août 1915 – „Les organes de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe."</p>
<p>Art. 266.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux actionnaires. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par le conseil d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:</p> <p>a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;</p> <p>b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.</p> <p>(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.</p> <p>(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires."</p>	<p>Art. 266.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:</p> <p>a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;</p> <p>b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.</p> <p>(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.</p> <p>(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires."</p>
<p>Art. 267.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Tout actionnaire a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:</p> <p>a) le projet de fusion,</p> <p>b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent,</p>	<p>Art. 267.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:</p> <p>a) le projet de fusion,</p> <p>b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent,</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date,</p> <p>d) les rapports des conseils d'administration des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265,</p> <p>e) les rapports mentionnés à l'article 266.</p> <p>(2) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.</p> <p>Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.</p> <p>Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des amortissements et provisions intérimaires; - des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures. <p>(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande."</p>	<p>c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date,</p> <p>d) les rapports des organes de gestion des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265,</p> <p>e) les rapports mentionnés à l'article 266.</p> <p>(2) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.</p> <p>Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.</p> <p>Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des amortissements et provisions intérimaires; - des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures. <p>(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande."</p>
<p>Disposition actuellement inexistante sauf sous une forme parcellaire à l'art. 137-8 Loi du 10 août 1915.</p>	<p>Art. 267bis.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut absorber une autre société ou groupement d'intérêt économique que si les associés ou membres de cette autre société ou groupement d'intérêt économique remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique absorbant.</p> <p>(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante d'une autre forme.</p> <p>La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.</p> <p>Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe."</p>
<p>Art. 268.– Loi du 10 août 1915 – „Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de fusion prévue à l'article 262 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de fusion réduirait le gage de ces créanciers. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si</p>	<p>Art. 268.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de fusion réduirait le gage de ces créanciers. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garan-</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu du patrimoine de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.</p> <p>Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible."</p>	<p>ties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu du patrimoine de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.</p> <p>Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.</p> <p>(2) Si la société absorbée est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de fusion conformément à l'article 273.</p> <p>(3) Si la société absorbante est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la fusion. Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de fusion, opposable aux tiers conformément à l'article 273."</p>
<p>Art. 269.– Loi du 10 août 1915 – „Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 268 aux obligataires des sociétés qui fusionnent, sauf si la fusion a été approuvée par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement."</p>	<p>inchangé</p>
<p>Art. 270.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 263.</p> <p>(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 266."</p>	<p>Art. 270.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 263.</p> <p>(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 266."</p>
<p>Art. 271.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.</p>	<p>Art. 271.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de fusion.“</p>	<p>(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de fusion.</p> <p>(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.“</p>
<p>Art. 272.– Loi du 10 août 1915 – „La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.“</p>	<p>inchangé</p>
<p>Art. 273.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés qui fusionnent.</p> <p>(2) La société absorbante peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la ou les sociétés absorbées.“</p>	<p>inchangé</p>
<p>Art. 274.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:</p> <p>a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante,</p> <p>b) les actionnaires de la société absorbée deviennent actionnaires de la société absorbante,</p> <p>c) la société absorbée cesse d'exister,</p> <p>d) l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La société absorbante peut procéder elle-même à ces formalités.“</p>	<p>Art. 274.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:</p> <p>a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante,</p> <p>b) les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante,</p> <p>c) la société absorbée cesse d'exister,</p> <p>d) l'annulation des actions ou parts de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La société absorbante peut procéder elle-même à ces formalités.“</p>
<p>Art. 275.– Loi du 10 août 1915 – „Les actionnaires de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres du conseil d'administration ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“</p>	<p>Art. 275.– Loi du 10 août 1915 – „Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs ou gérants et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs ou gérants lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les administrateurs ou gérants ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“</p>
<p>Art. 276.– Loi du 10 août 1915 – „La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:</p> <p>a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire,</p>	<p>Art. 276.– Loi du 10 août 1915 – „La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:</p> <p>a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire,</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle,</p> <p>c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée,</p> <p>d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation,</p> <p>e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévues à l'article 5,</p> <p>f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9,</p> <p>g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272,</p> <p>h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g)."</p>	<p>b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle,</p> <p>c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée,</p> <p>d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation,</p> <p>e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévues à l'article 5,</p> <p>f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9,</p> <p>g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272,</p> <p>h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g)."</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section II.– Fusion par constitution d'une nouvelle société</p> <p>Art. 277.– (1) Les articles 261, 262 et 263 ainsi que les articles 265 à 276 sont applicables à la fusion par constitution d'une nouvelle société. Pour cette application, les expressions „sociétés qui fusionnent“ ou „société absorbée“ désignent les sociétés qui disparaissent et l'expression „société absorbante“ désigne la nouvelle société.</p> <p>(2) L'article 261 paragraphe 2 a) est également applicable à la nouvelle société.</p> <p>(3) Le projet de fusion qui contient le projet de l'acte constitutif de la nouvelle société doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui disparaissent. La nouvelle société existera à partir de la dernière approbation.</p> <p>(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société."</p>	<p style="text-align: center;">Sous-section II.– Fusion par constitution d'une nouvelle société</p> <p>inchangé (pour la référence à l'article 26-1, voy. <i>supra</i> le commentaire sous l'article 266).</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section III.– Absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions de la première</p> <p>Art. 278.– Loi du 10 août 1915 – „Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d), des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que des articles 275 et 276.“</p>	<p style="text-align: center;">Sous-section III.– Absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions ou parts de la première</p> <p>Art. 278.– Loi du 10 août 1915 – „Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d), des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que des articles 275 et 276.“</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>Art. 279.– Loi du 10 août 1915 – „L'article 263 n'est pas applicable au cas où, dans l'hypothèse visée à l'article précédent</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties,</p> <p>b) tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c).</p> <p>L'article 267 paragraphe (2) et (3) s'applique;</p> <p>c) un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.“</p>	<p>Art. 279.– Loi du 10 août 1915 – „L'article 263, paragraphe (1), n'est pas applicable au cas où, dans l'hypothèse visée à l'article précédent</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties,</p> <p>b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c).</p> <p>L'article 267 paragraphe (2) et (3) s'applique;</p> <p>c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.“</p>
<p>Art. 280.– Loi du 10 août 1915 – „Les articles 278 et 279 restent applicables également aux opérations d'absorption au cas où toutes les actions et autres titres dont question à l'article 278 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions et ces titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.“</p>	<p>Art. 280.– Loi du 10 août 1915 – „Les articles 278 et 279 restent applicables également aux opérations d'absorption au cas où toutes les actions, parts et autres titres dont question à l'article 278 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et ces titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.“</p>
<p>Art. 281.– Loi du 10 août 1915 – „En cas de fusion par absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre société qui est titulaire de 90% ou plus, mais non de la totalité de leurs actions respectives et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet de fusion,</p> <p>b) tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe 1 a), b) et c).</p> <p>L'article 267 paragraphes (2) et (3) s'applique.</p> <p>c) l'article 264 c) s'applique.“</p>	<p>Art. 281.– Loi du 10 août 1915 – „En cas de fusion par absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre société qui est titulaire de 90% ou plus, mais non de la totalité de leurs actions ou parts respectives et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet de fusion,</p> <p>b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe 1 a), b) et c).</p> <p>L'article 267 paragraphes (2) et (3) s'applique.</p> <p>c) l'article 264 c) s'applique.“</p>
<p>Art. 282.– Loi du 10 août 1915 – „Les articles 265, 266 et 267 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) les actionnaires minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions par la société absorbante;</p> <p>b) dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions,</p> <p>c) en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“</p>	<p>Art. 282.– Loi du 10 août 1915 – „Les articles 265, 266 et 267 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) les associés minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions ou parts par la société absorbante;</p> <p>b) dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions ou parts,</p> <p>c) en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>Art. 283.– Loi du 10 août 1915 – „Les articles 281 et 282 sont également applicables aux opérations d’absorption au cas où 90% ou plus mais non la totalité des actions et autres titres dont question à l’article 281 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions et ces titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.“</p>	<p>Art. 283.– Loi du 10 août 1915 – „Les articles 281 et 282 sont également applicables aux opérations d’absorption au cas où 90% ou plus mais non la totalité des actions ou parts et autres titres dont question à l’article 281 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et ces titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.“</p>
<p>Sous-section IV.– Autres opérations assimilées à la fusion</p> <p>Art. 284.– Loi du 10 août 1915 – „Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 259 et 260, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II et les articles 281, 282 et 283 restent applicables. Il en est de même lorsque une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d’actions de cette dernière aux actionnaires de la première société, avec ou sans soulte.“</p>	<p>Sous-section IV.– Autres opérations assimilées à la fusion</p> <p>Art. 284.– Loi du 10 août 1915 – „Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 259 et 260, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II et les articles 281, 282 et 283 restent applicables. Il en est de même lorsque une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d’actions ou parts de cette dernière aux associés de la première société, avec ou sans soulte.“</p>
<p><i>Section XV.– Des scissions</i></p> <p>Art. 285.– Loi du 10 août 1915 (relatif aux scissions) – „La présente section s’applique aux sociétés anonymes de droit luxembourgeois. Elle ne s’applique pas lorsque la société qui est absorbée ou qui disparaît fait l’objet d’une procédure de faillite, de concordat ou d’une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d’une ou de plusieurs de ces sociétés.“</p>	<p><i>Section XV.– Des scissions</i></p> <p>Art. 285.– Loi du 10 août 1915 (relatif aux scissions) – „La présente section s’applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d’intérêt économique.</p> <p>Une scission peut également avoir lieu lorsque la société ou groupement d’intérêt économique qui est absorbée ou qui disparaît fait l’objet d’une procédure de faillite, de concordat ou d’une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d’un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d’intérêt économique.</p> <p>Une société ou groupement d’intérêt économique, tels que visés à l’alinéa 1er, peut également contracter une opération de scission avec une société ou groupements d’intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s’y oppose pas.</p> <p>Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les „groupement(s) d’intérêt économique“.</p>
<p>Art. 286.– Loi du 10 août 1915 – „La scission s’opère par absorption, par constitution de nouvelles sociétés ou par une combinaison des deux procédés.“</p>	<p>inchangé</p>
<p>Art. 287.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La scission par absorption est l’opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l’ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l’attribution aux actionnaires de la société scindée d’actions des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu’elle n’ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses actionnaires.“</p>	<p>Art. 287.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La scission par absorption est l’opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l’ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l’attribution aux associés de la société scindée d’actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu’elle n’ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.“</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>Art. 288.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l’opération par laquelle une société transfère, par suite de dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l’ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l’attribution à ses actionnaires d’actions des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu’elle n’ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses actionnaires.“</p>	<p>Art. 288.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l’opération par laquelle une société transfère, par suite de dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l’ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l’attribution à ses associés d’actions ou parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu’elle n’ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.“</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section I.– Scission par absorption</p> <p>Art. 289.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les conseils d’administration des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.</p> <p>(2) Le projet de scission mentionne:</p> <p>a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission,</p> <p>b) le rapport d’échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte,</p> <p>c) les modalités de remise des actions des sociétés bénéficiaires;</p> <p>d) la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit,</p> <p>e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l’une ou de l’autre des sociétés bénéficiaires,</p> <p>f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard,</p> <p>g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l’article 294, aux membres du conseil d’administration ainsi qu’aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission,</p> <p>h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires,</p> <p>i) la répartition aux actionnaires de la société scindée des actions des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.</p> <p>(3) a) Lorsqu’un élément du patrimoine actif n’est pas attribué dans le projet de scission et que l’interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l’actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.</p>	<p style="text-align: center;">Sous-section I.– Scission par absorption</p> <p>Art. 289.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les organes de gestion des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.</p> <p>(2) Le projet de scission mentionne:</p> <p>a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission,</p> <p>b) le rapport d’échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte,</p> <p>c) les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires;</p> <p>d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit,</p> <p>e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l’une ou de l’autre des sociétés bénéficiaires,</p> <p>f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard,</p> <p>g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l’article 294, aux membres des organes de gestion ainsi qu’aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission,</p> <p>h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires,</p> <p>i) la répartition aux associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.</p> <p>(3) a) Lorsqu’un élément du patrimoine actif n’est pas attribué dans le projet de scission et que l’interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l’actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.</p> <p>La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles."</p>	<p>b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.</p> <p>La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles."</p>
<p>Art. 290.– Loi du 10 août 1915 – „Le projet de scission est publié conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés participant à la scission, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission."</p>	<p>inchangé</p>
<p>Art. 291.– Loi du 10 août 1915 – „La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts."</p>	<p>Art. 291.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.</p> <p>(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.</p> <p>(3) L'accord de tous les associés est requis:</p> <p>1° dans les sociétés à scinder ou bénéficiaires qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives à responsabilité illimitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;</p> <p>2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des sociétés bénéficiaires est:</p> <p>a) une société en nom collectif;</p> <p>b) une société en commandite simple;</p> <p>c) une société coopérative à responsabilité illimitée¹,</p> <p>d) une société civile;</p> <p>e) un groupement d'intérêt économique.</p> <p>Dans les cas visés à l'alinéa 1er l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.</p> <p>(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.</p>

1 Le texte belge évoque les „sociétés coopératives“ mais dispose ensuite (art. 736, § 3, alinéa 3) que les alinéas 1er et 2 (correspondant au § 3, al. 1er et 2. du texte ici proposé) ne s'appliquent pas „au cas où la société bénéficiaire est une société coopérative à responsabilité limitée“.

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
	(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable¹.
<p>Art. 292.– Loi du 10 août 1915 – „L'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;</p> <p>b) tous les actionnaires de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);</p> <p>c) un ou plusieurs actionnaires de la société bénéficiaire disposant d'au moins 5% des actions du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée, la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.“</p>	<p>Art. 292.– Loi du 10 août 1915 – „Sauf dans les cas précisés à l'article 291, paragraphes 2 à 4, l'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;</p> <p>b) tous les associés de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);</p> <p>c) un ou plusieurs associés de la société bénéficiaire disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée, la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.“</p>
<p>Art. 293.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les conseils d'administration de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ainsi que le critère pour leur répartition.</p> <p>(2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 26-1 paragraphe (2) et son dépôt conformément à l'article 9 paragraphes 1 et 2.</p> <p>(3) Le conseil d'administration de la société scindée est tenu d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que</p>	<p>Art. 293.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les organes de gestion de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ou parts ainsi que le critère pour leur répartition.</p> <p>(2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 26-1 paragraphe (2) et son dépôt conformément à l'article 9 paragraphes 1 et 2.</p> <p>(3) L'organe de gestion de la société scindée est tenu d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les</p>

1 Le texte belge (art. 736, § 5, Code belge des sociétés, reprenant la disposition figurant auparavant à l'article 174/34, § 4, L.C.S.C.) dispose en outre que:

„§ 5. Lorsque le projet de scission prévoit que la répartition aux associés de la société à scinder des actions ou parts des sociétés bénéficiaires ne sera pas proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder, la décision de la société à scinder de participer à l'opération de scission est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.“

Explication de cette disposition (TH. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, Diegem, Kluwer, 1993, No 309): „La sixième directive ne prévoit de règle de distribution proportionnelle des actions ou parts entre les actionnaires ou associés.

L'article 5, § 1, de la sixième directive, laisse toutefois les Etats membres déterminer les conditions de majorité et de vote.

Le législateur dans un souci de protection des actionnaires majoritaires, a prévu que la décision de scission est prise à l'unanimité des voix présentes ou représentées lorsque la répartition des actions ou parts des sociétés bénéficiaires ne s'effectue pas en proportion des droits des actionnaires ou associés dans la société scindée (...).

Cette disposition vise la „scission-répartition“ par laquelle deux ou plusieurs groupes d'actionnaires ou associés se séparent en attribuant, à chacun, toutes les actions ou parts d'une société recueillant une fraction du patrimoine de la société scindée, ou une participation de contrôle dans une telle société.

L'unanimité requise dans une telle situation est moins rigoureuse que dans les cas précédents: seul le vote favorable de tous ceux qui sont présents ou représentés est requis et non l'accord de tous les actionnaires ou associés.

Chaque actionnaire ou associé peut ainsi faire obstacle à la scission, bien que celle-ci puisse constituer un moyen efficace de résolution des conflits, qui auraient par exemple conduit à une situation de blocage des organes de la société.“

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>les conseils d'administration des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission."</p>	<p>organes de gestion des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission."</p>
<p>Art. 294.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux actionnaires. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par le conseil d'administration de chacune des sociétés participant à la scission. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.</p> <p>Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit</p> <p>a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé,</p> <p>b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulière d'évaluation s'il en existe.</p> <p>(3) Le rapport prévu à l'article 26-1 et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.</p> <p>(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires."</p>	<p>Art. 294.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés participant à la scission. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.</p> <p>Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit</p> <p>a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé,</p> <p>b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulière d'évaluation s'il en existe.</p> <p>(3) Le rapport prévu, le cas échéant, à l'article 26-1 et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.</p> <p>(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires."</p>
<p>Art. 295.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Tout actionnaire a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social des documents suivants</p> <p>a) le projet de scission,</p> <p>b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission,</p> <p>c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date,</p> <p>d) les rapports des conseils d'administration des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293 paragraphe (1),</p> <p>e) les rapports mentionnés à l'article 294.</p>	<p>Art. 295.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social des documents suivants</p> <p>a) le projet de scission,</p> <p>b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission,</p> <p>c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date,</p> <p>d) les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293 paragraphe (1),</p> <p>e) les rapports mentionnés à l'article 294.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>(2) L'état comptable prévu au paragraphe 1 c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.</p> <p>Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.</p> <p>Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture, cependant, il sera tenu compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des amortissements et provisions intérimaires, - des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures. <p>(3) Copie intégrale ou s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande."</p>	<p>(2) L'état comptable prévu au paragraphe 1 c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.</p> <p>Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.</p> <p>Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture, cependant, il sera tenu compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des amortissements et provisions intérimaires, - des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures. <p>(3) Copie intégrale ou s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande."</p>
<p>Art. 296.– Loi du 10 août 1915 – „L'article 293, l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et l'article 295 paragraphe (1) c), d) et e) ne s'appliquent pas, si tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé."</p>	<p>Art. 296.– Loi du 10 août 1915 – „L'article 293, l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et l'article 295 paragraphe (1) c), d) et e) ne s'appliquent pas, si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé."</p>
<p>Disposition actuellement inexistante sauf sous une forme parcellaire à l'art. 137-9 Loi du 10 août 1915.</p>	<p>Art. 296bis.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut participer à une opération de scission en tant que société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire que si les associés ou membres de la société ou groupement d'intérêt économique à scinder remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de cette société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire.</p> <p>(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit de sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme. La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.</p> <p>Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe."</p>
<p>Art. 297.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication du projet de scission prévue à l'article 290 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où l'opération de scission réduirait le gage de ces créanciers. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.</p>	<p>Art. 297.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où l'opération de scission réduirait le gage de ces créanciers. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.</p> <p>(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.</p> <p>La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles."</p>	<p>Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.</p> <p>(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.</p> <p>La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.</p> <p>(3) Si la société dissoute est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de scission conformément à l'article 302.</p> <p>(4) Si la société bénéficiaire est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la scission et qui, dans ce dernier cas, ont été transmis à la société bénéficiaire conformément au projet de scission et à l'article 289, (3), b).</p> <p>Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de scission, opposable aux tiers conformément à l'article 302."</p>
<p>Art. 298.– Loi du 10 août 1915 – „Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 297 aux obligataires des sociétés participant à la scission, sauf si la scission a été approuvée par une assemblée des obligataires, ou par les obligataires individuellement."</p>	<p>inchangé</p>
<p>Art. 299.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 291.</p> <p>(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au</p>	<p>Art. 299.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 291.</p> <p>(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 294.“	prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 294.“
<p>Art. 300.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.</p> <p>(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.“</p>	<p>Art. 300.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.</p> <p>(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.</p> <p>(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.“</p>
<p>Art. 301.– Loi du 10 août 1915 – „La scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.“</p>	inchangé
<p>Art. 302.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La scission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés participant à la scission.</p> <p>(2) Toute société bénéficiaire peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la société scindée.“</p>	inchangé
<p>Art. 303.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:</p> <p>a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires: cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 289 paragraphe (3),</p> <p>b) les actionnaires de la société scindée deviennent actionnaires d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission,</p> <p>c) la société scindée cesse d'exister,</p> <p>d) l'annulation des actions de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités.“</p>	<p>Art. 303.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:</p> <p>a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires: cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 289 paragraphe (3),</p> <p>b) les associés de la société scindée deviennent associés d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission,</p> <p>c) la société scindée cesse d'exister,</p> <p>d) l'annulation des actions ou parts de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités.“</p>
<p>Art. 304.– Loi du 10 août 1915 – „Les actionnaires de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La</p>	<p>Art. 304.– Loi du 10 août 1915 – „Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs ou gérants et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs ou gérants lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplis-</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
responsabilité pèse solidairement sur les membres du conseil d'administration ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“	sement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les administrateurs ou gérants ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“
<p>Art. 305.– Loi du 10 août 1915 – „La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:</p> <p>a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;</p> <p>b) lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 301 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle;</p> <p>c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;</p> <p>d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;</p> <p>e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;</p> <p>f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;</p> <p>g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 301;</p> <p>h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.“</p>	<p>Art. 305.– Loi du 10 août 1915 – „La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:</p> <p>a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;</p> <p>b) lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 301 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle;</p> <p>c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;</p> <p>d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;</p> <p>e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;</p> <p>f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;</p> <p>g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 301;</p> <p>h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.“</p>
<p>Art. 306.– Loi du 10 août 1915 – „Lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaire de toutes les actions de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties,</p> <p>b) tous les actionnaires des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1). L'article 295 paragraphes (2) et (3) s'applique également,</p>	<p>Art. 306.– Loi du 10 août 1915 – „Lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaire de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'art. 291, (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties,</p> <p>b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1). L'article 295 paragraphes (2) et (3) s'applique également,</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>c) un ou plusieurs actionnaires de la société scindée disposant d'au moins 5% des actions du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur la proposition de scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition,</p> <p>d) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission."</p>	<p>c) un ou plusieurs associés de la société scindée disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur la proposition de scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition,</p> <p>d) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission."</p>
<p>Sous-section II.– Scission par constitution de nouvelles sociétés</p> <p>Art. 307.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les articles 289, 290, 291 ainsi que l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et les articles 295 à 305 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.</p> <p>Pour cette application, l'expression „sociétés participant à la scission“ désigne la société scindée, l'expression „société bénéficiaire des apports résultant de la scission“ désigne chacune des nouvelles sociétés.</p> <p>(2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 289 paragraphe (2), la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.</p> <p>(3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée.</p> <p>(4) Le rapport prévu à l'article 26-1, paragraphe (2) et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.</p> <p>(5) Les règles prévues à l'article 294 et à l'article 295 en ce qui concerne le rapport d'expert ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société."</p>	<p>Sous-section II.– Scission par constitution de nouvelles sociétés</p> <p>Art. 307.– Loi du 10 août 1915 – „(1) Les articles 289, 290, 291 ainsi que l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et les articles 295 à 305 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.</p> <p>Pour cette application, l'expression „sociétés participant à la scission“ désigne la société scindée, l'expression „société bénéficiaire des apports résultant de la scission“ désigne chacune des nouvelles sociétés.</p> <p>(2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 289 paragraphe (2), la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.</p> <p>(3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée.</p> <p>(4) Le rapport prévu, le cas échéant, à l'article 26-1, paragraphe (2) et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.</p> <p>(5) Les règles prévues à l'article 294 et à l'article 295 en ce qui concerne le rapport d'expert ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société."</p>
<p>Sous-section III.– Autres opérations assimilées à la scission</p> <p>Art. 308.– Loi du 10 août 1915 – „Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 287 et 288, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II restent applicables.</p> <p>Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions de ces dernières aux actionnaires de la première société, avec ou sans soulte."</p>	<p>Sous-section III.– Autres opérations assimilées à la scission</p> <p>Art. 308.– Loi du 10 août 1915 – „Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 287 et 288, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II restent applicables.</p> <p>Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions ou parts de ces dernières aux associés de la première société, avec ou sans soulte."</p>
<p><i>Section VI.– Des sociétés coopératives</i></p> <p>Sous-section 1.– Des sociétés coopératives en général</p>	<p><i>Section VI.– Des sociétés coopératives</i></p> <p>Sous-section 1.– Des sociétés coopératives en général</p>
<p>Sous-section 2.– Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes</p> <p>(...)</p>	<p>Sous-section 2.– Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes</p> <p>(...)</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<p>Art. 137-8.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La section XIV – Des fusions s’applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut absorber une société anonyme ou une société coopérative organisée comme une société anonyme que si les actionnaires ou associés de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d’associé de la société absorbante.</p> <p>(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l’exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l’assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante ayant la forme d’une société anonyme.</p> <p>La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l’assemblée. Elle n’aura d’effet que si la fusion est décidée.</p> <p>Les convocations à l’assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.</p> <p>(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s’appliquent à la fusion par constitution d’une nouvelle société.“</p>	<p>Abrogé par l’effet de l’art. 267bis Loi du 10 août 1915 dont l’adoption est proposée.</p>
<p>Art. 137-9.– Loi du 10 août 1915 – „(1) La section XV – Des scissions s’applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut participer à une opération de scission en tant que société bénéficiaire que si les actionnaires ou associés de la société scindée remplissent les conditions pour acquérir la qualité d’associé de cette société bénéficiaire.</p> <p>(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l’exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l’assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit des sociétés bénéficiaires dont l’une au moins a une autre forme.</p> <p>La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l’assemblée. Elle n’aura d’effet que si la scission est décidée.</p> <p>Les convocations à l’assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et du présent paragraphe.</p> <p>(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s’appliquent à la scission par constitution de nouvelles sociétés.“</p>	<p>Abrogé par l’effet de l’art. 296bis Loi du 10 août 1915 dont l’adoption est proposée.</p>

ANNEXE 2

Les dispositions du projet suisse en matière de transfert de patrimoine**Chapitre 5 – Transfert de patrimoine***Section 1 – Dispositions générales*

Art. 69.– 1. Les sociétés inscrites au registre du commerce et les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine avec actifs et passifs à un autre sujet¹ de droit privé. Le chapitre 3 s'applique si les associés de la société transférante reçoivent des parts sociales ou des droits de sociétariat de la société reprenante.

2. Sont réservées les dispositions légales et statutaires concernant la protection du capital et la liquidation.

*Section 2 – Contrat de transfert***Art. 70.**– *Conclusion du contrat de transfert*

1. Le contrat de transfert doit être conclu par les organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets participant au transfert.

2. Il doit revêtir la forme écrite.

Le 21 mars 2001, le Conseil des Etats a préconisé, pour l'art. 70, 2, la formulation suivante:

„2. Il doit revêtir la forme écrite. Le transfert d'immeubles dans le cadre d'un transfert de patrimoine doit cependant revêtir la forme authentique. Un acte authentique unique suffit, même lorsque les immeubles sont situés dans différents cantons. L'acte authentique est établi par un officier public au siège de la société transférante.“

Art. 71.– *Contenu du contrat de transfert*

1. Le contrat de transfert doit contenir:

- a. la raison de commerce ou le nom, le siège et la forme juridique des sujets participant au transfert,
- b. un inventaire qui désigne clairement les objets du patrimoine actif et passif qui seront transférés: les immeubles, les papiers-valeurs et les valeurs immatérielles doivent être mentionnés individuellement,
- c. la valeur totale des actifs et des passifs qui seront transférés,
- d. l'éventuelle contre-prestation,
- e. une liste des rapports de travail transférés en raison du transfert de patrimoine.

2. Le transfert de patrimoine n'est autorisé que si l'inventaire présente un excédent d'actifs.

Art. 72.– *Objets du patrimoine actif non attribués*

Les objets du patrimoine actif ainsi que les créances et les droits immatériels qui ne peuvent être attribués sur la base de l'inventaire demeurent au sein du sujet transférant.

Section 3 – Inscription au registre du commerce et effets juridiques

Art. 73.– 1. L'organe supérieur de direction ou d'administration du sujet transférant doit requérir l'inscription du transfert de patrimoine au registre du commerce.

¹ Le „sujet“ comprend, au sens de l'art. 2. a. du projet: „les sociétés, les fondations, les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce et les instituts de droit public“.

2. Le transfert de patrimoine déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce. A cette date, l'ensemble des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire sont transférés de par la loi au sujet reprenant. L'art. 34 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels 19 est réservé.

Section 4 – Information des associés

Art. 74.– 1. L'organe supérieur de direction ou d'administration de la société transférante doit informer les associés du transfert de patrimoine dans l'annexe aux comptes annuels.

Si des comptes annuels ne doivent pas être établis, le transfert de patrimoine doit faire l'objet d'une information lors de la prochaine assemblée générale.

2. L'annexe ou l'information lors de l'assemblée générale doit expliquer et justifier du point de vue juridique et économique:

- a. le but et les conséquences du transfert de patrimoine;
- b. le contrat de transfert;
- c. la contre-prestation pour le transfert;
- d. les répercussions du transfert de patrimoine sur les travailleurs ainsi que des indications sur le contenu d'un éventuel plan social.

3. Le devoir d'information s'éteint si les actifs transférés représentent moins de 5% du total du bilan de la société transférante.

Section 5 – Protection des créanciers et des travailleurs

Art. 75.– Responsabilité solidaire

1. Les anciens débiteurs restent solidairement obligés pendant trois ans avec le nouveau débiteur de l'exécution des dettes nées avant le transfert de patrimoine.

2. Les prétentions envers le sujet transférant se prescrivent au plus tard trois ans après la publication du transfert de patrimoine. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité.

3. Les sujets participant au transfert de patrimoine doivent garantir les créances:

- a. si la responsabilité solidaire s'éteint avant la fin du délai de trois ans; ou
- b. si les créanciers rendent vraisemblable que la responsabilité solidaire ne constitue pas une protection suffisante.

4. Les sujets participant au transfert de patrimoine qui sont tenus de fournir des sûretés peuvent, en lieu et place, exécuter la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

Art. 76.– Transfert des rapports de travail et responsabilité solidaire

1. Le transfert des rapports de travail au sujet reprenant est régi par l'art. 333 du code des obligations.

2. L'art. 75 s'applique à l'ensemble des dettes résultant du contrat de travail qui deviennent exigibles jusqu'à la date à laquelle les rapports de travail pourraient normalement prendre fin ou prendront fin si le travailleur s'oppose au transfert.

Art. 77.– Consultation de la représentation des travailleurs

1. La consultation de la représentation des travailleurs est régie, tant pour le sujet transférant que pour le sujet reprenant, par l'art. 333a du code des obligations 21.

2. Si les dispositions de l'al. 1 ne sont pas respectées, la représentation des travailleurs peut exiger du tribunal qu'il interdise l'inscription du transfert de patrimoine au registre du commerce.

3. La présente disposition s'applique également aux sujets reprenants dont le siège est à l'étranger.

